

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées
- Additional comments / Commentaires supplémentaires

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL

Acte pour amender et refondre les actes
d'incorporation de la cité de Québec, et
donner de plus amples pouvoirs à la cor-
poration de la dite cité

[No 121 de 1865—1^{re} Session.]

L'hon. M. ALLEYN.

QUEBEC :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE STE. URSULE.

Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la Cité de Québec, et donner de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite Cité.

N. B.—Les clauses des dispositions nouvelles sont entre guillemets.

ATTENDU qu'il est à propos d'amender et refondre les ordonnances ^{Préambule.} et actes incorporant la cité de Québec et d'accorder de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décreta ce qui suit :

1. Les habitants de la cité et ville de Québec forment une corpora- ^{Nom de la} tion sous le nom de " Le maire, les conseillers et les citoyens de la cité ^{corporation} de Québec."

2. La dite corporation a droit de succession perpétuelle ; elle a un ^{Pouvoirs gé-} sceau commun et possède le pouvoir de le rompre, changer et altérer à ^{néraux:} volonté ; elle peut citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques ; elle peut accepter, recevoir et acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés ¹⁵ mobilières ou immobilières, et les vendre, aliéner, céder, transporter et louer ; enfin, elle peut passer des contrats, et donner et recevoir des billets, obligations, jugements ou autres instruments ou cautionnements pour le paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque.

3. La cité de Québec, pour les fins municipales, a les limites que lui ^{Limites de la} assigne une proclamation de Sir Alured Clarke, du sept mai mil sept ^{cité.} cent quatre-vingt-douze. Elle comprend aussi le terrain qui s'étend jusqu'à la basse-marée du fleuve St. Laurent en front de la cité, ainsi que le lit de la rivière St. Charles vis-à-vis de la cité, prenant à ²⁵ haute-marée du côté nord de la rivière St. Charles, depuis le prolongement de la ligne ouest de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des religieuses de l'Hôtel-Dieu ; de là, au sud, le long de cette ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une ³⁰ jetée érigée sur cette ferme à l'eau basse, de là, directement à l'est, environ huit cents pieds jusqu'à l'intersection de la ligne qui borne les concessions de grève de la seigneurie de Notre-Dame des Angos à l'eau basse ; et enfin, de là le long de cette ligne des lots de grève courant au nord quarante degrés Est, jusqu'à l'intersection du ³⁵ prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant cette ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité. La dite cité comprend de plus tous les quais, jetées et autres constructions faites ou qui seront faites dans le fleuve St. Laurent vis-à-vis de cette cité ou en joignant (lors même qu'ils se trouvent au-delà de la basse marée), jusqu'à la ligne des commissaires et au-delà si cette ligne ⁴⁰ est prolongée ou reculée par la suite.

4. La cité se divise en huit quartiers, savoir : les quartiers St. Louis, ^{Division de la} du Palais, St. Pierre, Champlain, St. Roch, Jacques-Cartier, St. Jean ^{cité en quar-} et Montcalm, et ces quartiers ont les limites suivantes :

- Quartier St. Louis** 2 Le quartier St. Louis comprend cette partie de la Haute-Ville, en dedans des murs, qui est au sud d'une ligne tracée de la porte Prescott à la porte St. Jean par le milieu des rues Lamontagne, Buade, Fabrique et St Jean ,
- Quartier du Palais** 3 Le quartier du Palais comprend la partie de la Haute-Ville, en dedans des murs, qui n'est pas comprise dans le quartier St. Louis , 5
- Quartier St. Pierre** 4 Le quartier St. Pierre comprend cette partie de la Basse-Ville, qui est bornée au sud par une ligne tirée au milieu de la rue Sous-le-Fort et prolongée en cette direction d'un côté jusqu'à la basse-marée du fleuve St. Laurent, et de l'autre jusqu'au cap sous le château St Louis, 10 et à l'ouest par les limites Est de la paroisse de St. Roch, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la Basse-Ville, bien que construits au-delà de la basse-marée dans le dit fleuve ,
- Quartier Champlain** 5. Le quartier Champlain comprend la partie de la Basse-Ville entre le quartier St. Pierre et les limites de la cité, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la Basse-Ville, bien que construits au-delà de la basse-marée dans le dit fleuve ; 15
- Quartier St Roch,** 6. Le quartier St Roch comprend cette partie de la paroisse de St. Roch située dans les limites de la cité au nord-ouest d'une ligne tirée au milieu de la rue St Joseph, d'une extrémité à l'autre ; 20
- Quartier Jacques-Cartier.** 7. Le quartier Jacques-Cartier comprend la partie de la paroisse de St. Roch non comprise dans le quartier St. Roch et située dans les limites de la cité de Québec ,
- Quartier St Jean** 8. Le quartier St Jean comprend tout l'espace qui est borné par le quartier Jacques-Cartier, les murs de la ville, les limites de la cité à l'ouest et une ligne tirée au milieu de la rue St Jean, depuis la porte St Jean jusqu'aux limites occidentales de la cité , 25
- Quartier Montcalm** 9. Le quartier Montcalm comprend l'espace qui est borné à l'est par les murs de la ville, à l'ouest par les limites de la cité, au nord par le quartier St Jean, et au sud par la cime du cap du St Laurent 30
- Conseil de la cité** 5. Le conseil de la cité représente la dite corporation, agit pour elle, et se compose du maire et de vingt-quatre conseillers, formant ensemble vingt-cinq membres
- Le maire** 6 Le maire est élu annuellement par les électeurs municipaux qualifiés de la cité 35
- Vacance dans la charge de maire** 7 Si durant l'année il survient une vacance dans la charge de maire le conseil de la cité, à sa première assemblée, après cette vacance, élit parmi les conseillers une personne convenable pour être maire pour le reste du temps d'office de l'ancien maire ; mais cette élection par le conseil ne rend pas vacant le siège du conseiller. 40
- Absence ou maladie du maire.** 8 Si le maire s'absente de la dite cité ou est incapable d'agir pour cause de maladie, le dit conseil élit parmi les conseillers une personne qui, pendant cette absence ou cette maladie, possède tous les pouvoirs, autorités et droits dont le maire est investi. 45
- Serments prêtés par le maire** 9 Le maire ne peut agir comme tel avant d'avoir prêté les serments d'allégeance et de qualification mentionnés en la cédule A de cet acte

8. If there shall be any doubt as to whom the compensation for any real estate required by the corporation shall or ought to be paid, or to whom the offer of payment ought to be made, the corporation shall in such case deposit the amount of the said compensation in the hands of the Prothonotary of the said Superior Court, at Quebec, to abide the judgment of the said Court relative to the distribution of the said sum among the parties who shall be entitled thereto; and the said Court shall prescribe the mode of calling in all parties interested, and make such order or decision in relation to the same as in its discretion shall seem just and reasonable.

If doubts exist as to whom compensation is to be made.

9. The preceding clauses shall apply to the case where the said corporation shall desire to exercise a right of way or servitude, or cause works to be done on any private property; the corporation shall have the power to exercise these rights, or cause such work to be done, after payment, or offer of payment, or deposit, of the amount of indemnity that it may deem reasonable in such case, and if the parties interested shall not agree with the said corporation respecting the amount, or the award and choice of the *experts*, the proceedings above mentioned shall be followed according as the case may be.

How preceding clauses shall apply.

10. The said corporation shall have power to dig, break up and remove the soil, fences, sewers, drains, pavements and gravelled ways, of any public highways, roads, streets, squares, hills, market-places, lanes, open areas, alleys, yards, courts, waste grounds, footways, quays, bridges, gates, tollgates, enclosures, ditches, walls, boundaries, and other passages and places, but making or causing no unnecessary damage; and to enter upon and make use of any private lands, and use the same, and to dig and sink branches; and lay and drive pipes, appurtenances and accessories thereof, and to widen common passages, for the laying and fixing of pipes and all such matters and things as may be necessary thereto, and necessary to convey the water to houses, or other buildings, and also to alter, repair, replace and maintain such pipes, and other materials and works, and finally make and do any other act, as shall or may be necessary or expedient for the purposes of the present Act.

Corporation may break up streets, &c.

11. It shall be lawful for the said corporation to pass pipes along the outside of any house or other building, to furnish water to any other property, and open and unpave common passages, and make trenches to lay pipes and other appurtenances and accessories, and in such case shall indemnify the proprietors for any damage occasioned to, or sustained by them.

May pass pipes along the outside of house, &c.

Indemnity.

12. Whoever, having the right to do so, shall open or cause to be opened any trench, shall take care to preserve a free and uninterrupted passage through the street or place, while the works are in progress, and shall fill up the trenches and replace the pavement and ground in the same condition as that in which they were before the works were begun, and without unnecessary delay; and shall cause the place where the ground shall be opened, or broken up as aforesaid, to be fenced or guarded with lamps, or with watchmen during the night, so that the same may not be dangerous to passengers, upon pain of a fine or penalty of twenty dollars, to be recovered before the Recorder's Court, by summary process, and upon oath of one credible witness. This fine shall not deprive any person injured by the said excavation of a right to an action of damages against the corporation.

Precaution to be observed by those making trenches.

- Qualifications des auditeurs** 21. Pour être éligible comme auditeur, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la cité de Québec pendant l'année précédant immédiatement l'élection, être sujet Anglais par naissance ou naturalisation, et avoir vingt-et-un ans.
- Qualifications des cotiseurs** 22. Pour être cotiseur, il faut en outre des qualifications mentionnées dans la sections précédente posséder, pour son propre usage, des biens meubles ou immeubles, ou les deux, dans la cité. de la valeur de deux cent cinquante louis courant, après paiement de ses justes dettes.
- Qualifications des voteurs** 23. Pour voter à l'élection du maire, ou d'un ou plusieurs conseillers, il faut être âgé d'au moins vingt-un ans, avoir été cotisé tel que pourvu par les dispositions du présent acte, avoir payé toutes ses cotisations au moins un mois avant l'élection, et être sujet Anglais par naissance ou naturalisation, et avoir son nom sur la liste des voteurs du quartier dans lequel on veut voter.
- Qualification pécuniaire des propriétaires et co-propriétaires** 24. Un propriétaire ne peut voter que si la valeur annuelle cotisée de sa propriété est d'au moins huit piastres ; un co-propriétaire peut voter si sa part de propriété a cette valeur annuelle cotisée.
- Qualification pécuniaire des locataires et usufructiers** 25. Un locataire, occupant ou usufruitier, ne peut voter que si la propriété qu'il occupe, ou dont il jouit, représente une valeur annuelle cotisée d'au moins trente piastres.
- Disqualifications** 26. Une personne dans les ordres sacrés, un ministre ou prédicateur d'une secte de dissidents ou congrégation religieuse, nul juge, greffier d'une cour, membre du conseil exécutif, nul comptable des revenus de la cité, ou personne qui reçoit de la cité une allocation pour ses services, ou clerc ou assistant, employé dans l'élection pendant qu'il est ainsi employé, nulle personne convaincue de trahison ou de félonie dans une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, ou quiconque est contracteur ou a part dans un contrat ou marché, ou est caution d'un contracteur de la corporation, ne peut être élu maire ou conseiller.
- Le siège du maire ou du conseiller rendu vacant dans certains cas** 27. Si le maire ou un conseiller est déclaré banqueroutier, ou demande à se prévaloir d'une loi pour le soulagement des débiteurs insolubles, ou entre en composition avec ses créanciers : ou si le maire s'absente de la cité pendant plus de trois mois, ou un conseiller pendant plus de six mois à la fois, excepté par maladie ou affaires publiques ; ou si le maire, ou un conseiller a part directement ou indirectement dans un contrat ou marché avec la dite corporation, ou est caution d'un contracteur de la corporation, ou retire directement ou indirectement quelque émolument ou avantage d'un tel contrat avec la dite corporation, il cesse par là même d'être maire ou conseiller, et, dans le dit cas d'un contrat ou cautionnement, le maire ou conseiller est passible d'une amende de cent piastres, recouvrable devant la cour du recorder de la cité de Québec, pour chaque jour qu'il siège ainsi illégalement.
- La corruption ou prouvée rend le siège de l'élu vacant** 28. L'élection du maire ou d'un conseiller doit être déclarée nulle par le tribunal compétent devant lequel on prouve que ce maire, ou conseiller, a donné une somme d'argent, une charge, une place, un emploi, une gratification, une récompense, une obligation, une lettre de change, ou un billet, ou a consenti un transport de terre, ou une promesse de faire ou donner une ou plusieurs de ces choses ; ou a menacé un électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, soit par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour tel

candidat à la charge de maire ou de conseiller, ou d'empêcher quelque électeur de voter pour un autre candidat à la dite charge, ou enfin a ouvert ou entretenu, ou a fait ouvrir et entretenir, à ses frais et dépens, quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs.

5 29. Les personnes ci-après désignées sont exemptées des offices municipaux, savoir : Personnes exemptées des offices municipaux.

1 Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, lorsqu'elles réclament l'exemption dans les cinq jours après avis officiel reçu de leur élection ,

10 2. Les lunatiques et les idiots ,

3. Les officiers de la marine ou de l'armée au service de Sa Majesté, lorsqu'ils sont en pleine paie ; les membres de la législature provinciale, les juges de toute cour de loi résidant en la dite cité, l'adjudant-général et les députés-adjudants généraux de milice, les officiers de la 15 douane, les shérifs et coroners, les maîtres d'école, les greffiers et officiers, commissionnés de la législature et du conseil exécutif, le maître de poste et ses députés.

20 30. Avant le premier jour de novembre de chaque année, les cotiseurs préparent pour chaque quartier, au moyen des livres de cotisation pour l'année alors courante, une liste alphabétique de toutes les personnes qui, par ces livres, paraissent cotisées à un montant assez élevé pour avoir le droit de vote dans le dit quartier, et ils certifient chacune de ces listes, et les remettent avant le dit premier jour de novembre au greffier, de la cité qui l'affiche dans son bureau, où elle demeure ainsi 25 affichée depuis le premier jusqu'au quinzième jour de novembre, ces deux jours inclus. depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et le dit greffier donne, avant le dit premier et jusqu'au quinzième jour de novembre, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, avis du dit dépôt.

Listes des voteurs.

30 31. Tout électeur qui désire faire ajouter son nom à ceux que contient la liste des voteurs d'un quartier, ou faire biffer un nom qui s'y trouve, doit en faire la demande par écrit et sous sa propre signature, en indiquant sa résidence et le nom de son quartier, et remettre cette 35 demande au greffier de la cité, le ou avant le quinze novembre à quatre heures du soir.

Réclamation contre la liste des voteurs.

40 " 32 Le maire de la cité de Québec, le recorder de la cité de Québec, le juge des sessions de la paix dans et pour la cité de Québec, les proto-notaires de la cour supérieure du district de Québec, le shérif du district de Québec, le greffier de la couronne de et pour le district de Québec, 45 et le régistrateur du comté de Québec, forment le bureau des reviseurs pour reviser les dites listes de voteurs. Et le maire présidera les assemblées du dit bureau." Bureau des reviseurs. Président

" 2. Trois d'entre eux présents à toute séance du dit bureau, sont un nombre suffisant pour exercer tous les pouvoirs et attributions con- 45 férés au dit bureau par le présent acte ou par tout autre acte " Quorum

" 33. Avant d'agir comme tels, les membres du dit bureau prêtent devant un juge de paix du district de Québec, le serment de remplir impartialement les devoirs de leur charge, et mention de la prestation du dit serment est inscrite au procès-verbal de la réunion ou séance du 50 Les membres prêteront serment d'office.

dit bureau ; mais chaque membre du dit bureau ne prêtera le dit serment qu'une seule fois pendant le temps qu'il agira comme membre du dit bureau ;”

Assemblée du bureau pour la révision des listes. “ 2. Le dit bureau s'assemble le vingtième jour de novembre de chaque année en l'hôtel de ville de la dite cité, aux jour et heure indiqués en l'avis de convocation donné à cette fin. Si le dit jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête d'obligation, l'assemblée a lieu le jour suivant ;” 5

Ajournement. “ 3. Si, par quelque événement ou causes imprévus, le dit bureau n'a pu se réunir à l'un des jours fixés par le présent acte, en nombre suffisant, le dit bureau s'ajourne de plein droit au jour suivant, et avis de l'ajournement en est donné à chaque membre du dit bureau.” 10

Devoirs du bureau relativement à la révision des listes. “ 34. Le bureau doit reviser chaque année à l'époque ci-dessus mentionnée les listes des voteurs, admettre ou rejeter au meilleur de son jugement les réclamations ou demandes légales faites pour l'insertion, l'addition ou radiation de noms sur les dites listes ;” 15

Audition des réclamants. “ 2. D'entendre les personnes présentes qui ont fait les dites demandes ou réclamations, ou leurs procureurs dûment autorisés à cette fin ; d'admettre ou rejeter les dites demandes ou réclamations, et de s'ajourner de temps à autre jusqu'à ce que la révision des dites listes soit complétée ;” 20

Admission ou rejet des réclamations. “ 3. Après avoir entendu la meilleure preuve possible, le dit bureau décide et ordonne de faire aux dites listes les additions ou radiations de noms conformément aux demandes légales admises par le dit bureau ;”

Correction des erreurs. “ 4. Le dit bureau peut aussi suppléer ou corriger toute erreur ou omission faite dans les dites listes par les cotiseurs, sans néanmoins y ajouter ou retrancher aucun nom lorsqu'une demande n'a pas été faite et admise à cette fin ;” 25

Témoins assermentés. “ 5. Le président du bureau a le pouvoir d'examiner sous serment, qu'il est autorisé et requis d'administrer, toute personne entendue devant le dit bureau ; et le greffier du dit bureau entrera au procès-verbal de la séance les noms des personnes ainsi entendues ;” 30

Preuve du décès comment faite. “ 6. Le décès de toute personne inscrite sur les dites listes est prouvé par l'acte de décès de cette personne, ou par la déposition par écrit assermentée devant un juge de paix du district de Québec, de deux ou plusieurs personnes dignes de foi ;” 35

Audition de la personne dont on demande la radiation d'une liste. “ 7. Le nom d'aucune personne n'est rayé d'aucune liste sans qu'elle ait été entendue elle-même ou par son procureur : et avis de toute demande de la radiation est donné à la partie intéressée, (si elle demeure ou peut être trouvée en la cité de Québec) du jour, lieu, heure où elle peut être entendue.” 40

Greffier du bureau, — ses devoirs. “ 35. Le greffier de la cité est le greffier du dit bureau ; il tient minutes des séances du dit bureau, et les signe ; il donne sous sa signature tous les avis requis par le présent acte.”

Avis par lui donné. “ 2. Quatre jours au moins avant le dit vingtième jour de novembre, le dit greffier donne avis dans un journal en langue française et dans un journal en langue anglaise publiés en la dite cité, des jour, lieu et” 45

heure ou le dit bureau se réunit pour reviser les dites listes et faire droit aux dites réclamations, indiquant l'ordre dans lequel le dit bureau commencera la dite révision."

3. Toute réclamation ou demande relativement à l'addition ou radiation des noms sur les dites listes est déposée dans le bureau du greffier de la cité, le ou avant le quinze de novembre de chaque année et pas plus tard ; et le dit jour passé, nulle demande ou réclamation n'est reçue par le dit greffier.

Quand les réclamations sont déposées.

4. La révision des listes est terminée le dix décembre suivant ; et le greffier du dit bureau signe chaque liste ainsi revisée, et la scelle du sceau de la cité après qu'elle aura été signée par le président du bureau.

Quand la révision est terminée.

36. En cas d'absence pour quelque cause que ce soit du président du dit bureau, les membres du dit bureau comme susdit, choisissent un des membres présents pour présider en l'absence du dit président ; et la personne ainsi nommée exerce tous les droits conférés par le présent acte au président ordinaire du dit bureau

Nomination d'un président temporaire

37. Aussitôt que les listes des voteurs ont été revisées, corrigées, signées et scellées conformément à cet acte, elles sont de nouveau placées à l'hôtel-de-ville sous la garde du greffier de la cité jusqu'à la fin de l'élection, après quoi elles sont déposées dans les archives du bureau du dit greffier.

A qui doivent être remises les listes revisées.

38. Le premier lundi de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant si le premier est un jour de fête, ont lieu à l'hôtel-de-ville la nomination des candidats à la charge de maire, et aux lieux indiqués par le conseil dans chaque quartier la nomination des conseillers.

Nomination des candidats aux charges de maire ou de conseiller.

2. Trois jours au moins avant la nomination, le greffier de la cité doit donner, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, avis du temps et des lieux où doivent se faire ces nominations. A l'époque et aux lieux fixés, deux électeurs qualifiés peuvent demander la nomination d'un candidat ; les électeurs qualifiés doivent appartenir au quartier pour lequel ils nomment un candidat à la charge de conseiller. S'il n'y a qu'un seul candidat à la charge de maire ou de conseiller, il est de suite déclaré élu.

Avis de nomination.

3. S'il y a plusieurs candidats, le conseiller qui préside, et qui a été nommé à cet effet par le conseil avant le premier jour de décembre, accorde un poll, et les électeurs ou voteurs ne peuvent plus tard voter que pour les candidats ainsi nommés.

39. Lorsqu'un poll a été accordé pour l'élection d'un conseiller, la votation a lieu dans le quartier pour lequel le poll a été accordé à l'endroit que le conseil a fixé à une de ses assemblées avant le dix de décembre chaque année, et la votation commence le quinze de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant si le quinze est un dimanche ou jour de fête, et dure tout ce jour et le jour juridique suivant seulement ; le poll s'ouvrant chaque jour juridique à neuf heures du matin et se fermant à quatre heures du soir chaque jour ; et trois jours au moins avant la votation, le greffier de la cité doit donner, dans un journal anglais et dans un journal français, avis du temps et des lieux de votation.

Où et quand a lieu la votation.

Qui préside à la votation. 40. Dans chaque quartier, la votation a lieu sous la présidence et la surveillance du conseiller que le conseil a nommé pour cet objet à une de ses assemblées avant le dix de décembre de chaque année.

Devoirs du greffier de la cité quand un poll est accordé. 41. Lorsqu'un poll a été accordé pour un quartier, le greffier de la cité doit préparer une copie exacte de la liste des voteurs de ce quartier, et y apposer sa signature et le sceau de la cité. Après quoi il doit certifier sur la dite copie, sous serment prêté devant un juge de paix pour le district de Québec, que cette copie est une copie exacte de la liste des voteurs du dit quartier pour l'année alors courante, et la faire tenir immédiatement au conseiller nommé pour présider à la votation dans le dit quartier.

Droits des voteurs. 42. Toute personne dont le nom se trouve sur la copie de la liste des voteurs ainsi transmise par le greffier au conseiller qui préside à la votation, a droit de voter à l'élection du conseiller ou des conseillers pour le quartier pour lequel la dite liste a été faite, sans être tenue de prêter d'autre serment que celui indiqué à la cédule B, qui est annexée à cet acte et en forme partie, le conseiller qui préside ayant droit d'administrer ce serment.

Livres de poll préparés par le conseil, et leur distribution. 43. Le conseil de la cité doit faire préparer des livres, dont un doit être remis, par le greffier de la cité, à chacun des conseillers qui président à la votation, au moins vingt-quatre heures avant le commencement de la votation, et dans ce livre doivent être écrits, durant la votation et sous la surveillance du dit conseiller, le nom de chaque électeur qui vote dans le quartier où préside ce conseiller, et le nom du candidat pour lequel il vote.

Quand le serment est administré aux voteurs. 44. Sur la demande d'un candidat ou de son agent dûment autorisé, ou d'un électeur qualifié du quartier, le conseiller qui préside doit administrer et est autorisé à administrer à tout voteur le serment de la cédule B de cet acte; si le voteur refuse de prêter ce serment les mots "*refusé de prêter serment*" doivent être écrits en regard de son nom, et il ne lui est pas permis de voter; si le voteur prête le serment, le mot "*assermenté*" doit être écrit en regard de son nom, et son vote doit être reçu et enregistré; dans l'un et l'autre cas, le nom de celui qui demande la prestation du serment doit être inscrit dans le livre dans une colonne préparée à cet effet.

Nomination et devoirs des clercs de poll. 45. Le maire doit nommer, pour chaque quartier, un clerc chargé d'écrire dans le livre de poll, sous la surveillance du conseiller qui préside, les noms de tous les électeurs qui votent dans le quartier pour lequel il est nommé, et d'y faire toutes les entrées que cet acte prescrit; et ce clerc, avant d'agir, doit prêter, devant le maire ou un conseiller, le serment de la cédule C de cet acte dont elle forme partie.

Où, quand et comment a lieu la votation pour les candidats à la charge de maire. 46. Lorsqu'un poll est accordé pour l'élection du maire; la votation pour les candidats à la charge de maire a lieu dans chaque quartier de la cité, au lieu fixé par le conseil à une de ses assemblées, avant le dix décembre; et les dispositions ci-dessus relatives au droit de vote, tel qu'indiqué par la dite copie de la liste des voteurs, la transmission de cette copie au conseiller qui préside à la votation, les jours et la durée de la votation, l'inscription des noms des voteurs dans le dit livre, la prestation du serment par les électeurs ou voteurs, l'inscription des noms du candidat à la charge de maire en faveur duquel vote l'électeur, la nomination du conseiller qui doit présider à la votation, la nomination du clerc pour faire les dites entrées, le serment que doit prêter le clerc,

et toutes les autres dispositions ci-dessus relatives à l'élection des conseillers s'appliquent à l'élection du maire; et les noms des électeurs, dans chaque quartier, qui votent pour les candidats à la charge de maire, doivent être inscrits dans le même livre que celui dans lequel doivent être inscrits les noms des électeurs qui votent pour les candidats à la charge de conseiller; et si les électeurs votent pour les candidats à la charge de maire et pour ceux à la charge de conseiller dans tel quartier, il doit être fait dans le dit livre des colonnes séparées et distinctes, en tête desquelles doivent être écrits les noms des candidats pour lesquels les électeurs votent: et à mesure que chaque électeur vote, sa voix doit être enregistrée par le clerc qui écrit le chiffre "1" en regard du nom du voteur, dans la colonne en tête de laquelle se trouve le nom du candidat pour lequel l'électeur vote.

47. Un électeur peut voter pour les candidats à la charge de conseiller, dans tous les quartiers sur la liste des voteurs desquels se trouve son nom légalement inscrit, mais il ne peut voter qu'une fois dans chacun [des dits quartiers.]

Nombre des votes des électeurs à l'élection des conseillers.

48. Un électeur ne peut voter pour les candidats à la charge de maire que dans un seul quartier, et, si son nom se trouve inscrit sur plusieurs listes des voteurs, il ne peut voter que dans le quartier où il réside s'il y est qualifié, mais s'il n'y est pas qualifié ou s'il réside en dehors des limites de la cité, il doit déclarer au moins un mois avant l'élection, par écrit adressé sous sa signature au greffier de la cité, dans lequel des quartiers où il est qualifié il désire voter pour la charge de maire, faute de quoi il ne peut voter à l'élection du maire.

Ce que doit faire l'électeur dont le nom se trouve sur plusieurs listes de voteur.

49. Dans le cas où le conseiller qui doit présider à la votation, ou le clerc du poll, ou tous deux meurent, ou sont absents par maladie ou autrement, le maire doit sur-le-champ nommer un autre conseiller pour remplacer le président ou un autre clerc de poll, en place de l'absent, et ce nouveau clerc de poll, avant d'agir, doit prêter devant le maire ou un conseiller le serment de la cédule C de cet acte.

Nouvelles nominations dans le cas d'absence du président ou du clerc de poll.

50. A la fin de la votation, chaque jour, dans chaque quartier, le conseiller qui préside doit additionner et constater le nombre respectif de votes donnés et inscrits dans le livre de poll du dit quartier en faveur de chaque candidat à la charge de maire, ou de conseiller, et remettre le dit livre au greffier de la cité immédiatement après la clôture de l'élection, après avoir écrit au bas du dit livre, signé et prêté devant le recorder, le maire ou un conseiller, le serment de la cédule D de cet acte dont elle forme partie.

Devoir du président après la clôture de la votation.

51. Le premier jour juridique de décembre chaque année, après la clôture de la votation, le dit bureau des reviseurs doit se réunir à l'hôtel-de-ville à l'heure indiquée par l'avis de convocation donné à cet effet par le greffier du dit bureau] et se faire apporter tous les dits livres de poll, et constater alors pour en faire rapport au conseil à sa prochaine séance, le nombre total de votes donnés et inscrits dans tous les dits livres de poll pour chaque candidat à la charge de maire, et le nombre de votes donnés et inscrits dans chaque livre de poll pour chaque candidat à la charge de conseiller pour le quartier où a été tenu le dit livre de poll, et pour qui le plus grand nombre de votes a été inscrit pour la charge de maire et pour celle de conseiller pour chaque quartier; et, à la dite séance, le dit conseil doit déclarer élu maire de la cité de Québec celui qui a reçu le plus grand nombre de votes; et, dans le cas d'une égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats à la charge de maire ou de conseiller, le conseil doit décider lequel doit être déclaré élu; et

Devoirs du bureau des reviseurs après la votation.

Inspection des livres de poll les dits livres de poll doivent rester dans le bureau et sous la garde du greffier de la cité, qui doit en permettre l'inspection à tout électeur sur paiement de vingt-cinq centins pour chaque telle inspection.

Quand les nouveaux maire et conseillers entrent en charge **52.** Le maire et les conseillers élus à l'élection annuelle n'entrent en fonction, et ne jouissent des droits et privilèges, et ne sont chargés des devoirs et de la responsabilité de leurs charges respectives qu'à compter du troisième lundi de janvier chaque année 5

Amende imposée aux reviseurs qui refusent ou négligent de remplir leurs devoirs **53.** Tout membre du bureau des reviseurs, nommé comme tel par cet acte ou en vertu du dit acte, encourt une amende de huit cents piastres chaque fois qu'il refuse et néglige de remplir quelque'un des 10 devoirs qui lui sont imposés par le dit acte

Maintien de la paix à la nomination et à la votation **54.** Chaque conseiller qui préside à la nomination ou à la votation dans un des quartiers de la cité, a plein pouvoir d'y maintenir l'ordre et conserver la paix, et si l'offense est commise sous ses yeux, ou prouvée sur le serment d'un témoin digne de foi, assermenté devant et par lui, il a plein pouvoir de faire arrêter sur l'ordre verbal par lui donné et emprisonner sur son *warrant*, pendant vingt-quatre heures, dans la prison commune du district de Québec, quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix, ou est armé d'une massue, d'un bâton ou d'autres armes, ou porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban, ou cocarde 20 ou autre insigne ou marque distinctive quelconque pour monter quel candidat il appuie, ou trouble ou menace de troubler la paix ou l'ordre, ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit d'électeur, ou interrompt de quelque manière les procédés de nomination ou votation 25

Officiers de paix et autres obligés d'écouter le *warrant* **55.** Tout officier de milice, officier de paix, constable de police ou *gôlier*, doit obéir au dit ordre verbal ou *warrant* sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres.

L'emprisonnement de 24 heures n'emmet pas à l'abri d'autres poursuites **56.** L'emprisonnement de vingt-quatre heures mentionné plus haut n'exempte pas celui qui le subit des peines et pénalités qu'il a encourues par les actes qu'il a commis 30

Etendards, bannières, violence, armes, etc., défendus aux élections **57.** Les pavillons, étendards, bannières, rubans, cocardes et autres insignes, indiquant à quel parti appartiennent ceux qui les portent; la violence, les menaces, les menées malicieuses, les entraves, les troubles, les massues, bâtons et autres armes, sont défendus aux dites nominations et votations, sous peine de cent piastres d'amende ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour 35

Corruption aux élections et pénalité **58.** Il est défendu à tout électeur de demander ou recevoir de l'argent, ou autre récompense, sous forme de don ou d'emprunt, ou sous tout autre prétexte, ou de se faire payer ou de consentir qu'on paie 40 pour lui ses cotisations ou taxes, ou de faire quelque convention ou contrat pour quelque argent, charge, don, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner son vote à tel ou tel candidat. Il est aussi défendu à toute personne par elle-même, ou son employé, au moyen d'un don, d'une récompense, promesse, convention 45 ou garantie pour un don ou une récompense, ou au moyen du paiement de cotisations ou taxes, de corrompre, ou d'engager, ou de chercher à corrompre, ou d'engager un électeur à donner ou à s'abstenir de donner son vote à un candidat, et quiconque se rend coupable d'une des offenses mentionnées plus haut, est sur conviction, pour chaque telle 50

offense, passible d'une amende de deux cents piastres, recouvrable avec frais par quiconque la poursuit devant la cour du recorder de la cité de Québec.

59 Toute vacance extraordinaire dans la charge de conseiller doit être remplie le jour fixé à cette fin par le maire, de la même manière que lorsque le mandat d'un conseiller est expiré.

Vacance extraordinaire dans la charge de conseiller.

60 Le conseil de la cité doit s'assembler chaque année le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre, et si ce jour est un jour de fête, l'assemblée doit avoir lieu le jour suivant; ces assemblées trimestrielles ne peuvent durer plus de trois jours consécutifs, en outre des jours de fête.

Assemblées trimestrielles du conseil

61. Le conseil de la cité peut s'assembler à d'autres époques en les fixant par un règlement, et ajourner ses séances en donnant avis de l'ajournement aux membres qui ne sont pas présents lors de l'ajourne-ment

Séances ordinaires du conseil.

62. Le quorum du dit conseil est du tiers de ses membres

Quorum ordinaire du conseil

63 La majorité des membres présents détermine toutes affaires et questions soulevées au conseil. Le conseil ne doit jamais voter au scrutin secret

La majorité décide

64. Pour la passation d'un règlement, les deux tiers des membres du conseil doivent être présents à sa deuxième lecture et à sa passation.

Quorum pour la passation des règlements

65. Le maire préside les assemblées ou séances du conseil, il a une voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés; dans les autres cas, il ne vote pas

Le maire préside; sa voix prépondérante.

2. Le conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie intérieure et le maintien de l'ordre pendant ses séances

3. Il doit maintenir l'ordre et le décorum pendant et durant toute réunion ou séances du dit conseil; il peut faire arrêter par tout officier ou constable de police ou autre personne, quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre du dit conseil pendant et durant toute séance du dit conseil, et faire conduire la personne arrêtée, s'il le juge à propos, à la prochaine station de police pour être ensuite amenée devant la cour du recorder pour y être jugée conformément à la loi.

Maintien de l'ordre pendant les séances du conseil

4. Quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre ou les délibérations du dit conseil, ou refuse d'obéir aux ordres légaux du maire ou de la personne présidant une séance du dit conseil comme susdit, ou viole aucune disposition faite par un règlement du dit conseil, en vertu du paragraphe deux de la présente section, encourt sur conviction pour chaque offense une amende n'excédant pas quarante piastres, qui est poursuivie et prélevée conformément à la loi.

Penalité

66. Si le maire est absent de la séance ou assemblée, le conseil choisit un conseiller pour présider

Qui préside en l'absence du maire.

67 Les séances du conseil de la cité doivent être publiques.

Les séances sont publiques.

- Nominations des officiers.** 68. Le conseil nomme un greffier de la cité, un trésorier, des clercs de marchés, un inspecteur de la cité, un ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues, ponts et des cheminées; des collecteurs, des gardiens d'enclos publics, et les autres officiers qu'il juge nécessaires. Il peut les destituer et les remplacer, exiger d'eux des cautionnements et leur accorder des salaires. 5
2. Si, par le fait ou la faute d'un officier du conseil ou de la dite corporation, une action ou plainte intentée par la dite corporation est déboutée, la cour saisie de telle action ou plainte peut par le jugement déboutant la dite action condamner l'officier, par le fait ou la faute duquel la dite action ou plainte aura été déboutée, à payer le montant réclamé par telle action ainsi que l'intérêt et les frais sur icelle, ou dans le cas de plainte les frais de la plainte, et le dit montant, intérêt et frais ou les frais de plainte sans autres formalités ou procédures, sont prélevés conformément à la loi sur les biens et effets de tel officier. 15
- Assistants.** 69. Si un officier est absent ou incapable d'agir, le maire peut lui nommer un assistant durant son absence, et cet assistant a alors pendant le temps pour lequel il est ainsi nommé, tous les pouvoirs et devoirs de l'officier principal absent.
- Nomination des cotiseurs.** 70. Après le troisième lundi de janvier ou dans le courant des mois de janvier ou de février, chaque année, le conseil nomme des cotiseurs dont le nombre ne doit pas excéder huit; il leur accorde la rémunération qu'il juge convenable.
- Cotisation par les cotiseurs** 71. Les cotiseurs doivent, chaque année, évaluer les propriétés situées dans les limites de la cité, et faire rapport aussi des noms de toutes les personnes qui y sont sujettes à payer des cotisations, taxes, droits ou impôts, spécifiant le montant qui est ainsi payable par chacune d'elles. 25
- Cotisation des immeubles.** 72. La valeur d'une propriété foncière doit se déterminer par son loyer *bonâ fide*. Si ce loyer n'est ni juste, ni raisonnable, ni proportionné à la valeur de la propriété, la cotisation doit être déterminée par l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de l'immeuble. Si la propriété est habitée par le propriétaire, ou en sa possession, les cotiseurs doivent évaluer le loyer que cette propriété devrait rapporter, et baser leur cotisation sur ce loyer. La cotisation sur les lots vacants se détermine par l'intérêt de leur valeur actuelle. 30
- Serments prêtés par les cotiseurs.** 73. Les cotiseurs ne peuvent agir comme tels avant d'avoir prêté, devant le maire, les serments d'allégeance et de qualification mentionnés en la cédule E de cet acte, dont elle forme partie.
- En quel temps on peut cotiser.** 74. Les cotiseurs ont le pouvoir de cotiser durant toute l'année qu'ils demeurent en office. 40
- Certains pouvoirs et devoirs des cotiseurs.** 75. Les pouvoirs, autorités et devoirs dont étaient investis les cotiseurs par l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé: "*Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins,*" et aussi par les actes de la neuvième année du règne de George IV, chapitre seize, et de la trente-neuvième année du règne de George III, chapitre cinq, sont accordés et imposés aux nouveaux cotiseurs; en autant qu'ils ne sont pas modifiés par les règlements du conseil de la cité. 45

76. S'il survient une vacance dans la charge de cotiseur, le conseil doit nommer un nouveau cotiseur

Vacance dans la charge de cotiseur.

77. Toute personne qui refuse d'accepter la charge de cotiseur est passible d'une amende de deux cents piastres

Refus de la charge de cotiseur.

78 Aussitôt que les cotiseurs, à l'époque fixée par un règlement du conseil, ont déposé le livre de cotisation d'un quartier dans le bureau du trésorier de la cité; celui-ci doit annoncer ce dépôt pendant trois semaines dans un journal français et un journal anglais de la cité

Durant les trois semaines de la date de la première annonce de ce dépôt, toute personne qui se croit lésée par quelque entrée faite au dit livre de cotisation, doit réclamer devant la cour du recorder de la cité de Québec, par écrit et sous serment prêté devant un juge de paix ou un conseiller de la cité Cet écrit doit être déposé, durant la dite période, au bureau du greffier de la dite cour; et le dit greffier doit donner, dans les journaux ci-haut mentionnés, un avis régulier des jours et heures auxquels la dite cour entendra les plaignants, et décidera du mérite de leurs plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait de ce jugement, il peut en appeler au moyen d'une requête sommaire à la cour de révision siégeant en la cité de Québec, dans les huit jours qui suivront le dit jugement; et sur le dit appel procéder en la manière prescrite par la loi qui établit la dite cour de révision Et le jugement de la dite cour de révision est conclusif et final

Procédure à suivre pour réclamer contre les cotiseurs

Appel.

2. Tout les délais fixés plus haut sont fatals, en sorte que tout plaignant qui néglige de faire, aux époques fixées, les plaintes, preuve ou appels y mentionnés, est foreclos de le faire, et tenu responsable et contraint de payer le montant auquel il peut être cotisé d'après le dit livre, avec toutes les sommes et tous les montants qui y sont portés contre lui pour cotisations, taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales

3. Dans tous les cas où, après la confection d'un livre de cotisation, il est nécessaire de corriger, amender des erreurs ou omissions qui peuvent s'y trouver; ou chaque fois que des personnes non-sujettes à la cotisation ou taxe quelconque, lors de la confection du dit livre de cotisation, sont, depuis et en tout temps de l'année fiscale, devenues sujettes au paiement de telle cotisation, droit ou taxe, telle correction, amendement, erreur, omission ou addition sont faites dans tel livre de cotisation, sur demande à cette fin adressée par un cotiseur à la dite cour du recorder, laquelle, sur preuve satisfaisante de la dite demande, ordonnera de faire dans le dit livre la correction, amendement ou addition demandée."

Additions et corrections.

4. Le dit jugement est signifié à la partie intéressée, par un huissier de la dite cour; et si, dans les huit jours qui suivent la dite signification, la partie intéressée ne dépose pas dans le bureau du greffier de la dite cour les objections qu'elle peut avoir à telle correction, amendement ou addition, elle est foreclose du droit de le faire et tenue de payer toute somme, cotisation, droit ou taxe à elle imposée en vertu de telle correction. Si les objections sont produites dans le dit délai, la dite cour procède sur icelles comme il est dit dans le paragraphe premier de la présente section."

79. Chaque fois qu'aucune contribution, cotisation, taxe ou droit est imposée sur une propriété immobilière ou mobilière appartenant à suivre quand

Procédure à suivre quand

les noms des plusieurs co-héritiers, ou possédée par indivis par plusieurs personnes dont les noms ne peuvent être facilement constatés par les cotiseurs, il suffit aux dits cotiseurs d'inscrire dans les livres de cotisation le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs ; et le co-héritier ou co-possesseur, dont le nom est ainsi inscrit dans les dits livres, est tenu au paiement entier de la contribution, cotisation, taxe ou droit ainsi imposé, sauf son recours tel que de droit contre ses co-héritiers ou co-possesseurs." 5

Personne ne doit payer moins de cinq chelins de taxes. **80.** Aucune personne cotisée ne doit payer moins de cinq chelins de taxes par année, en sorte que si le montant de sa cotisation est moindre que cette somme, la dite corporation a droit d'exiger de la dite personne la somme de cinq chelins 10

Année fiscale **81.** "L'année fiscale commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année, ces deux jours inclus, et les cotisations, contributions, taxes et droits imposés et prélevés chaque année, sont censés être pour cette période." 15

Si le propriétaire cotisé est absent et ne paie pas ses cotisations. **82.** Si le propriétaire d'un immeuble dans la dite cité est absent de la dite cité, et ne paie pas ses cotisations, contributions, taxes ou droits par lui-même ou son agent, la corporation a droit à six pour cent de plus chaque année sur le montant des dites cotisations, contributions, taxes ou droits, et elle peut faire vendre l'immeuble qui est sujet aux dites cotisations, contributions, taxes ou droits, après cinq ans de non paiement, [sur jugement obtenu devant la cour du recorder, et en suivant le mode de procéder prescrit par la loi qui régit la dite cour, pour la vente des immeubles, dans le cas où le montant du jugement obtenu devant la dite cour excède quarante piastres ;] et le dit jugement est rendu sur preuve faite devant la dite cour, de telle absence et du non-paiement des dites cotisations, contributions, taxes ou droits, pendant le dit espace de temps 20

Le paiement des cotisations du propriétaire peut être exigé du locataire, qui peut le déduire du loyer **83.** Le paiement de toute cotisation, contribution, taxe ou droit auxquels un immeuble est assujéti et qui est payable par le propriétaire, peut être exigé et recouvré du dit propriétaire ou du locataire ou occupant de tel immeuble ou d'une partie d'icelui [soit que telle cotisation, contribution, taxe ou droit soient devenus dus et payables avant l'occupation par le dit locataire ou occupant, soit qu'ils soient devenus dus et payables pendant la durée du bail ou de l'occupation.] 35

" 2. Mais le locataire ou occupant n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence du prix par lui dû ou qu'il devra pour le loyer ou occupation de la dite propriété, à compter du jour de la signification de l'action à cette fin, et seulement pendant la durée de son bail ou de son occupation, et aux époques ordinaires du paiement du loyer, ou fixées par le bail ou la convention entre lui et le propriétaire." 40

" 3. Tout paiement de quelque somme que ce soit ainsi fait par le locataire ou occupant, le libère d'autant envers le propriétaire, à moins que par son bail ou autre convention, le locataire ou occupant ne se soit chargé de payer telle contribution, cotisation, taxe ou droit ; " 45

" 4. Mais aucun jugement obtenu, ou exécution émise contre l'un des dits propriétaires locataires ou occupants n'exclut ni empêche la poursuite, jugement ou exécution contre l'autre pour le paiement de tel droit, taxe, cotisation, contribution, si ce paiement ne peut être obtenu de celui qui aura été poursuivi ou contre lequel des procédures judiciaires aurent été prises en premier lieu ; " 50

“ 5. Toute cotisation, taxe, droit ou redevance quelconque payable par un locataire, ou occupant, peut être exigé et recouvré par la dite corporation, du propriétaire de l'immeuble ainsi loué ou occupé, sauf le recours légal du propriétaire contre tel locataire ou occupant.”

- 5 84. Les institutions d'éducation, de charité [*incorporées*] sont exemptes de cotisations sur celles de leur propriétés foncières qui sont employées ou occupées pour les fins de l'éducation ou de la charité, [et aussi sur toute autre propriété par elles occupées à loyer pour les fins susdites, ou occupées comme maison d'école par les commissaires des 10 écoles de la dite cité,] lesquelles maisons ou propriétés ainsi occupées sont exemptées de la taxe des locataires. Certains immeubles des institutions d'éducation, etc., exemptés de cotisations
85. Dans le mois de février ou de mars de chaque année, le conseil nomme deux auditeurs qu'il choisit parmi les personnes qui ont les qualifications voulues par cet acte pour occuper cette charge. Nomination des auditeurs.
- 15 86. Aucun membre ou officier ou employé du conseil de la cité ne peut être nommé auditeur. Qui ne peut être nommé auditeur.
87. Toute vacance qui survient dans la charge d'auditeur doit être remplie par le conseil. Vacance dans la charge d'auditeur.
- 20 88. Toute personne qui refuse d'accepter la charge d'auditeur est passible d'une amende de deux cents piastres. Amende pour refus de la charge d'auditeur.
89. Tout auditeur, avant d'agir comme tel, doit prêter devant le maire les serments d'allégeance et de qualification mentionnés en la cédule F. de cet acte, dont elle forme partie. Serment que doivent prêter les auditeurs
- 25 90. Immédiatement après le trente-unième jour de mars, le trentième jour de juin, le trentième jour de septembre et le trente-unième jour de décembre de chaque année, les auditeurs ainsi que les conseillers nommés à cet effet par le maire, doivent examiner les comptes du trésorier de la cité pour le trimestre précédent, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, et les déclarer et certifier corrects, s'ils le 30 sont, et les livrer de nouveau au dit trésorier. Audition des comptes
91. Dans leur rapport au conseil, en avril de chaque année, les auditeurs doivent déclarer, sous serment, si le trésorier de la cité a fait ou n'a pas fait ce que le présent acte requiert de lui au sujet du fonds d'amortissement ou de paiement des annuités. Rapport sous serment à être fait par les auditeurs.
- 35 92. Le trésorier de la cité et l'inspecteur de la cité ont les mêmes pouvoirs et devoirs qu'avaient autrefois le trésorier des chemins et l'inspecteur des grands chemins, rues et ponts, en vertu de l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé : “ *Acte pour faire réparer et changer les chemins et ports dans cette province, et pour 40 d'autres fins.*” Certains devoirs du trésorier et de l'inspecteur de la cité.
- 45 93. Le trésorier de la cité doit tenir des comptes fidèles des recettes et des dépenses, indiquant les objets pour lesquels ces sommes ont été ou reçues ou payées. Le maire ou les conseillers ont droit d'examiner ces comptes en tout temps raisonnable; et ces comptes, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, doivent être clos le trente-unième jour de mars, le trentième jour de juin, le trentième jour de septembre et le trente-unième jour de décembre de chaque année, et être immédiatement après chaque telle époque livrés à l'audition des Devoir du trésorier quant aux comptes de la cité.

auditeurs de la cité et des conseillers nommés à cet effet par le maire. Après l'audition pour le trimestre finissant au trente-unième jour de décembre de chaque année, le dit trésorier doit faire, par écrit, un état complet de ses comptes pour l'année, le faire imprimer dans un journal anglais et un journal français de la dite cité, après en avoir livré une copie certifiée au conseil de la cité; et tout contribuable a le droit d'en examiner gratuitement une copie au bureau du dit trésorier, à des heures convenables, et en obtenir un exemplaire en payant un prix raisonnable. 5

Comment et par qui se font les paiements.

94. Le trésorier de la cité seul a droit de faire des paiements au nom de la dite corporation, mais il ne doit le faire que sur un ordre écrit du conseil, signé de trois ou plusieurs de ses membres et contre-signé par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice, ou lorsque tel paiement lui est formellement enjoint par une disposition expresse d'une loi. 15

Les juges de paix ne peuvent faire payer d'argent

95. Aucun juge de paix n'a le droit d'ordonner de paiements à mêmes les fonds de la dite corporation.

Le greffier et le trésorier ne peuvent être démis qu'à certaines conditions.

96. Le conseil de la cité n'a le pouvoir de démettre le greffier et le trésorier de la cité que lorsque plainte ayant été portée en bonne et due forme par le maire devant le recorder de la dite cité contre l'officier dont on se plaint; le recorder, après enquête convenable, donne au maire un certificat par écrit déclarant que la plainte en question est bien fondée. Et le recorder possède à cette fin les pouvoirs et attributions conférés par le chapitre treize des statuts refondus du Canada. 20

Officiers doivent rendre compte.

97. Tous les officiers nommés par le conseil sont obligés de lui rendre compte par écrit des affaires qui leur sont confiées, ou de l'argent qu'ils reçoivent. S'ils ne rendent pas compte ou ne remettent pas au dit conseil les papiers, livres, argent, documents, ou autres choses ou effets appartenant au dit conseil, la dite corporation peut porter plainte devant [la dite cour du recorder; qui ordonne d'émettre de la dite cour un warrant pour arrêter et amener cet officier devant elle,] et que l'officier comparaisse ou ne comparaisse pas, qu'il ait pu être trouvé ou non, la dite cour doit entendre et décider la dite plainte d'une manière sommaire; et s'il appert à la dite cour que le dit officier doit des deniers à la dite corporation, elle peut émettre un writ pour le prélèvement de ces deniers par saisie-exécution et vente des biens et effets du contrevenant; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert à la dite cour que le dit officier a refusé ou négligé sciemment de livrer les papiers, livres, documents, ou autres choses ou effets à lui confiés, ou qui étaient sous sa garde, ou ne les a pas livrés, ou refuse de les livrer à la dite corporation, la dite cour doit faire emprisonner le contrevenant, dans la prison commune du district de Québec, pour y demeurer, sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les dits deniers, ou ait rendu un compte exact de sa gestion, avec pièces justificatives, ou ait livré tous les dits livres, papiers, documents, choses ou effets, ou ait donné satisfaction à ce sujet au dit conseil; mais aucun tel officier ne peut être ainsi retenu en prison, faute de biens suffisants, pendant plus de trois mois de calendrier. 25 30 35 40 45

Recours contre l'officier et ses cautions.

98. Rien de contenu au présent acte ne doit avoir l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre aucun officier contrevenant en la manière mentionnée en la précédente section, ou contre aucun caution de tel officier. 55

99. Le greffier de la cité doit garder minutes de toutes les délibérations du conseil de la cité. Le maire, [ou en son absence le pro-maire, ou le conseiller appelé à présider le conseil,] signe ces minutes, et tout electeur peut les voir en payant un chelin. Minutes du conseil.

6 100. Toute copie des minutes, et généralement tous certificats, documents, et papiers signés par le maire et contresignés par le greffier de la cité, sous le seceau de la cité, doivent être reçus dans toutes les cours de justice, de just ce comme preuves des faits contenus dans les originaux, et toute copie d'un document certifiée par le greffier de la cité, sous le seceau de la dite cité, est authentique, et fait preuve dans toutes les cours de justice, à moins qu'on ne plaide que la signature et le seceau sont contrefaits. Copies authentiques des minutes et autres documents.

101. Le conseil de la cité a tous les pouvoirs et l'autorité que possédaient, avant l'incorporation de la cité de Québec et dans les limites de la dite cité, la cour des sessions trimestrielles, ou les juges de paix du district de Québec, ou quelqu'un d'eux, au sujet des grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours-d'eau égouts, halles de marchés, maisons de pesées et autres constructions et bâtiments publics; aussi, au sujet de la division de la cité en divisions, de la nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts pourvu que ses pouvoirs et autorité ne soient contraires à aucune prescription du présent acte; et toutes les propriétés mobilières et immobilières situées dans les dites limites, et qui étaient, lors de la dite incorporation, sous le contrôle, la direction et l'autorité des dits juges de paix, ou de quelqu'un d'eux, sont devenues et sont sujettes aux pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil, et demeureront sous les pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil. La corporation est revê-tue de certains pouvoirs des juges de paix.

102. Le conseil peut nommer des comités composés d'un certain nombre de ses membres pour l'exécution de tous devoirs qui sont de son ressort, mais ils sont sujets en toutes choses à l'approbation, l'autorité et le contrôle du conseil. Comités.

103. Le conseil a droit de demander, se faire livrer et recevoir tous les livres, plans, titres, documents et papiers, relatifs à la cité et ville de Québec, qui ont appartenu aux juges de paix avant l'incorporation de la cité. Le conseil peut se faire livrer certains papiers.

104. Le conseil accorde des licences pour tenir des auberges, hôtels ou maison d'entretien public, sous les restrictions imposées par les lois générales de la province. Licences d'auberge.

105. Le conseil peut, par une résolution, requérir le recorder de la dite cité de s'enquérir des choses mentionnées dans la résolution, soit relativement à quelque prétendue malfaisance, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite d'un de ses membres, officiers, employés, ou contracteurs, en autant que les actes incriminés ont été commis par lui en sa dite capacité de membre, officier, employé ou contracteur, soit relativement au bon gouvernement ou à la conduite d'aucune partie des affaires publiques de la dite cité; et le recorder doit alors faire cette enquête, et il a à cet effet tous les pouvoirs accordés par le chapitre treize des statuts relondus du Canada, aux commissaires nommés en vertu du dit chapitre, et il doit faire rapport au conseil du résultat de son enquête avec toute la diligence possible. Le conseil peut requérir le recorder de faire des enquêtes en certains cas.

Le conseil
peut faire des
règlements.

105. Le conseil peut faire des règlements pour les objets suivants, en outre de ceux spécialement mentionnés dans d'autres sections du présent acte :

Pour le bon
ordre, etc.

1. Pour le bon ordre, la paix, la sécurité, le confort, l'amélioration, la propriété l'économie intérieure et le gouvernement local de la dite cité ; pour la prévention, la suppression de toutes *nuisances*, et de tous actes, matières ou choses dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, sécurité au confort, à la morale, ou à la santé, à l'amélioration, à la propriété, à l'économie intérieure ou au gouvernement local de la dite cité ;

Cotisation
d'un chelin
et neuf deniers
par
livres.

2. Pour imposer et prélever sur la valeur annuelle des propriétés foncières ou mobilières ou sur les deux de quelque nature ou espèce que ce soit situées dans les limites de la dite cité, une cotisation annuelle n'excedant pas un chelin et neuf deniers par livres ;

Certaines né-
gices et in-
dustries peu-
vent être
taxées spécia-
lement.

Pour imposer en outre des taxes générales, un droit ou des droits spéciaux sur les maisons d'entretien public, sur ceux qui tiennent des maisons d'entretien public comme hôtels ; sur les détailliers de liqueurs spiritueuses ; sur les colporteurs, petits merciers et petits marchands, dans la dite cité ; sur les propriétaires possesseurs, occupants, agents, directeurs, ou teneurs de théâtres, cirques ou exhibitions publiques, ou spectacles quelconques ; sur les propriétaires de chevaux ou voitures de plaisir ; de travail ; ou de louage de toute espèce ; sur les propriétaires de chiens, de cochons, chèvres ; sur les propriétaires ou ceux qui tiennent des tables de billards, de maisons ou places de jeu, quilles, roulettes, bagatelles, ou autre jeu de hasard dans la dite cité ;

4 Et aussi :

Les mar-
chands en
gros.

" Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands résidants en la dite cité, et y faisant comme tels, un commerce ou négoce en gros quelconque ;" ou

En gros et en
détail.

" Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands résidants en la dite cité, et y faisant comme tels, un commerce ou négoce en gros et en détail quelconque ;" ou

En détail.

" Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands résidants en la dite cité, et y faisant comme tels, un commerce ou négoce en détail quelconque ;" ou

Sur tout mar-
chand en gros
ne résidant
pas en la cité,
mais y com-
merçant

" Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands ne résidants pas en la dite cité, mais y faisant un commerce ou négoce en gros quelconque ;" ou

Marchand en
gros et en dé-
tail, non-rési-
dant.

" Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands ne résidants pas en la dite cité, mais y faisant un commerce ou négoce en gros et en détail quelconque ;" ou

Marchand en
détail.

" Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands ne résidants pas en la dite cité, mais y faisant un commerce ou négoce en détail quelconque ;" ou

Associés de
marchands en
gros.

" Sur tout et chaque associé d'une compagnie ou société de marchands en gros comme susdit, faisant commerce ou négoce en la dite cité, lorsque tel associé résidera en la dite cité ;" ou

En gros et en
détail.

" Sur tout et chaque associé d'une compagnie ou société de marchands en gros et en détail, faisant commerce ou négoce en gros et en détail, en la dite cité, lorsque tel associé résidera en la dite cité ;" ou

“ Sur tout et chaque associé d'une compagnie ou société de marchands ^{En détail.} faisant un commerce ou négoce en détail, en la dite cité, lorsque tel associé résidera en la dite cité ;” ou

5 “ Sur toute banque d'émission et d'escompte, ou d'escompte seulement, ^{Banques d'émission et d'escompte.} ou sur l'agent, l'agence ou toute branche de telle banque faisant le commerce de banque en la dite cité, soit que la dite banque ait son principal établissement en la dite cité, ou ailleurs ;” ou

“ Sur tout banquier, ou prêteur d'argent sur billets ou effets de com- ^{Banquiers.} merce, sur obligation, ou sur gage, en la dite cité ;” ou

10 “ Sur toute banque d'épargne ou caisse d'économie ou autre institution ^{Banques d'épargne.} de cette nature ; ou sur toute société de construction et autre de la même nature, ou sur les agents ou agences, ou branches de telle banque

d'épargne, caisse d'économie, société de construction, faisant affaires comme telles, en la dite cité, soit que telle banque, caisse d'économie ou ¹⁵ société de construction ait son principal établissement en la dite cité, ou ailleurs.”

“ 107. Dans le cas de droits imposés sur l'associé d'une compagnie ou ^{Droits sur qui réclamés.} société de marchands comme susdit, tel droit ou droits peuvent être réclamés et poursuivis en la manière prescrite pour le recouvrement des ²⁰ cotisations, taxes et droits imposés par le dit conseil, soit contre tel associé, soit contre la compagnie ou société dont il sera un des associés ;”

“ 2. Dans tous les cas où le dit conseil est autorisé par la loi à imposer un droit ou des droits sur l'agence, l'agent de toute personne, compagnie ou société quelconque, incorporée ou non, faisant ou exerçant ²⁵ un commerce ou négoce quelconque, ou aucune opération de banque, ou opération commerciale, en la dite cité, tel droit ou droits peuvent être réclamés et poursuivis en la manière dite ci-dessus, contre l'agence ou l'agent de telle personne, compagnie ou société, en la dite cité ;”

“ 3. Le dit conseil peut aussi par tel règlement imposer un droit ou ³⁰ des droits spéciaux sur toute et chaque propriété immobilière, ou partie d'icelle employée pour les fins de son commerce ou négoce quelconque, en la dite cité, par toute personne, compagnie, société de marchands, banque, banquiers, banque d'épargne, caisse d'économie, société de construction et autres comme susdit, ou par leurs agents, agences, ou ³⁵ branches en la dite cité ; et tels droits sont réclamés et poursuivis à tous égards, en la manière ci-dessus prescrite.”

“ Les droits imposés en vertu des dispositions précédentes sont payables annuellement et à l'époque fixée par tel règlement.”

Et aussi :

40 “ 108. Sur tous courtiers et changeurs d'argent, et les lieux occupés par eux ; sur les compagnies d'assurance, agences d'assurance, ou agents de compagnies d'assurance faisant affaire dans la dite cité, et les lieux occupés par eux ; [soit que les dites compagnies aient leur principal ⁴⁵ établissement en la dite cité, ou ailleurs ;] sur tous agents de commerçants résidants en dehors des limites de la province et faisant commerce dans la dite cité ; sur les compagnies de gaz et les lieux occupés par elles, ou dont elles se servent ; sur ceux qui tiennent des restaurants, cafés ou tables d'hôtes ; sur tout et chaque hôtel ; sur les ençanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires ⁵⁰ d'écuries de louage ou charretiers dans la dite cité ; sur les boulangers, bouchers, charretiers, regrattiers domiciliés en dehors de la cité, mais commerçant dans la dite cité ; sur les manufactures et usines, brasseries, distilleries et fonderies, et agents de brasseurs et distillateurs, et

agences de brasseries et distilleries ; sur les commerçants et manufactures et leurs agents ; sur les brasseurs et distillateurs ; sur les fabricques ou fabricants de savon et chandelle, ou des deux ; sur les fabricques et fabricants de camphine ou autres huiles ; sur les fabricques et fabricants de bière de gingembre ou d'épinette et leurs agents et agences ; sur les brasseurs et brasseries de bière de racine et leurs agents et agences ; sur les manufactures et manufacturiers ou fabricants de briques ; sur les marchands de bois, et les cours à bois, et locataires de cours à bois ; sur les tanneries, abattoirs ou boucheries ; sur les propriétaires ou possesseurs de cours à bois, tanneries, abattoirs ou boucheries ; sur les personnes agissant comme traversiers à la cité, ou faisant pour gages et par eau le transport des personnes de tout endroit qui n'est pas à plus de quinze milles de la cité à la dite cité ; sur les marchands et commerçants et leurs agents qui fréquentent la dite cité, ou y résident pour y prendre ou y recevoir, ou qui y prennent ou reçoivent des ordres, ou pour vendre ou qui y vendent, par ou sur échantillon, contrat, convention ou autrement, des effets ou marchandises ; sur les marchands de transport ou contracteurs pour transport et leurs agents et les lieux occupés par eux ; sur les marchands et agents de marchands qui résident ailleurs que dans la dite cité ; sur les compagnies de télégraph et leurs agents dans la dite cité ; sur les inspecteurs de potasse ou perlasse, ou des deux ; sur les inspecteurs de bœuf, lard, farine, beurre, ou autres produits, articles, effets ou choses ; et généralement sur tous commerces, manufactures, ou arts faits, exercés, ou en opération dans la dite cité, sur toutes les personnes qui les font, exercent, ou mettent en opération, soit pour leur propre compte, soit comme agents pour d'autres, et sur les lieux où ils sont faits, exercés ou mis en opération.

“ 2. Et tout et chaque droit spécial imposé en vertu des dispositions précédentes, peut être au choix du dit conseil, soit un droit fixe par année sur toute ou anoue des diverses classes de personnes soumises à tel droit, et sur les lieux par elles occupés pour les fins de leur commerce, négoce ou industrie ; ou un droit proportionnel à être déterminé par le dit conseil, d'après la valeur annuelle cotisée de l'immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit ; ou d'après la valeur annuelle du loyer de tel immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit par les personnes sujettes à tel droit ; ou les deux modes à la fois, c'est-à-dire, un droit fixe sur la personne sujette à tel droit, et un droit proportionnel sur l'immeuble occupé comme susdit ; ou seulement un droit fixe sur la dite personne, selon que le dit conseil le jugera dans chaque cas être le plus avantageux à la dite cité.”

“ 3. Et les mots *agent* ou *agence* dans les paragraphes précédents signifient tout et chaque agent ou tout et chaque agence d'une seule et même compagnie ou société ayant plusieurs agents ou agences distincts et séparés en la dite cité ; et le droit spécial ci-dessus imposé sur les divers négoces, industries et commerce ci-dessus énoncés sera payable pour tout et chaque établissement de tel négoce, industrie ou commerce en la dite cité lorsque le dit établissement sera tenu par la même personne, compagnie ou société de personnes dans une maison ou local distinct et séparé.”

Capitation de trois piastres. “ 4. La capitation payable par toute personne du sexe masculin, âgée de plus de vingt-un ans, et n'oins de soixante ans, et non assujétie à aucun autre taxe ou droit quelconque, sera à l'avenir de deux piastres par année.”

Les domestiques. “ Mais les domestiques ou serviteurs du sexe masculin ne payeront qu'une piastre par année.”

5. Sont exempts de la capitation : toute personne âgée de plus de soixante ans, les officiers et troupes de Sa Majesté, ou de la milice en service actif, ou toute personne domiciliée en la dite cité pendant moins de six mois, les apprentis *bonâ fide* et toute personne que pour son indigence le dit conseil peut exempter du paiement de la capitation. Personnes exemptes de la capitation.
6. Pour imposer une cotisation additionnelle de trois deniers par chaque louis du revenu, ou de la valeur annuelle des propriétés foncières, sur les propriétaires et locataires, dans les parties de la cité ou les deux tiers au moins de ces propriétaires ou locataires demandent l'imposition de cette cotisation, pour y défrayer les dépenses d'arrasage, de balayage ou d'endèvement de la neige, des places et rues de telles parties de la cité ; Taxes spéciales pour l'arrasage, le balayage et l'endèvement de la neige.
7. Pour imposer une cotisation spéciale sur les propriétés foncières dans la dite cité, afin de payer les dommages qu'un attroupement, ou une réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité, a faits à des propriétés particulières ; et si ce règlement n'est pas passé dans les six mois qui suivent le jour où ces dommages ont été ainsi faits, la personne lésée a droit d'action contre la corporation ; Taxe spéciale pour dommages faits par les attroupements à des propriétés particulières.
8. Pour changer le site des marchés et places de marchés et en établir d'autres ; toute personne lésée par tel acte du conseil aura son recours légal contre la corporation ; Changer le site des marchés et places de marchés.
9. Pour régler les pouvoirs des clercs des marchés et tout ce qui a rapport aux marchés, le marché St. Paul établi par l'acte de la neuvième année du règne de George Quatre, chapitre cinquante-trois, et la place de débarquement du marché St. Paul appartenant à la dite corporation qui représente les syndics et juges de paix ; Clercs de marchés et marchés.
10. Pour imposer des droits ou taxes sur les voitures dans lesquelles on offre, on expose en vente, ou l'on vend dans la dite cité, des denrées, effets, viande ou marchandises ; ou sur toute personne vendant, offrant ou exposant en vente les dites provisions, viande, marchandises ou autres effets en la dite cité, en paniers, boîtes ou de toute autre manière ; Voitures dans lesquelles on vend, etc.
11. Pour établir des bureaux de santé ; Santé.
12. Pour régler le pesage ou mesurage du bois de corde, du charbon, du sel, des grains et de la chaux ; Bois de corde, charbon, sel, etc.
13. Pour obliger les propriétaires ou occupants de terrains à les enclore, et à les tenir en état de propreté, et à y faire les égouts, fossés, et lieux d'aisances nécessaires ; Enclore, etc., les terrains.
14. Et pour fixer la hauteur de la dite clôture et les matériaux dont elle devrait être faite ; pour obliger le propriétaire ou son agent, ou le locataire ou occupant de telle propriété à égouter toute eau stagnante sur la dite propriété, à combler et niveler le sol d'icelle convenablement dans le délai qui sera fixé par tel règlement. Si dans le dit délai les dites personnes ou aucune d'elles négligent de se conformer aux dispositions du dit règlement ; ou si tel terrain est vacant et appartient à un propriétaire inconnu ou absent du district de Québec, le dit conseil peut ordonner à l'officier chargé de veiller à l'exécution du dit règlement de faire clôturer, nettoyer ou égouter le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire. Lesquels dits frais sont privilégiés et peuvent être recouvrés du dit propriétaire, agent, locataire ou occupant

comme susdit par action de dette devant la dite cour du recorder, sauf le recours de tel agent, locataire, ou occupant contre tel propriétaire, (14 et 15 Vic. ch. 121, sec. 58)

**Ne gr, or'n-
tes, projec-
tions** 15. Pour ordonner l'enlèvement de la neige des rues, ruelles, places publiques et toits des maisons et autres édifices, et aussi l'enlèvement des ordures, boues et autres choses nuisibles à la santé publique, et des perrons, porches balustrades ou autres projections ou obstructions projetant sur les rues, ruelles ou places publiques, aux frais des propriétaires, ou occupants des immeubles en lesquels les dites projections ou obstructions, ordures ou autres emplacements seront trouvés; [lesquels dits 10 frais sont poursuivis et recouverts par la dite corporation sur action de dette, devant la dite cour du recorder;]

Eclairage. 16. Pour éclairer la cité en tout ou en partie;

**Niveau des
trottoirs** 17. Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets; les personnes lésées par ce changement ayant leur recours légal contre la corporation. 15

**Bâtisses en
ruines** 18. Pour abattre, démolir et enlever, aux dépens des propriétaires ou occupants, les bâtisses, murs, clôtures ou autres bâtisses et érections projetant sur les rues ou places publiques; et tous vieux murs, cheminées, ou bâtisses délabrés ou en ruine; [lesquels dits frais sont poursuivis et recouverts comme il est dit dans le paragraphe quinze ci-dessus 20 de la présente section.]

**Poids et qua-
lité du pain** 19. Pour fixer le poids et la qualité du pain avec le droit de confisquer le pain trop léger, ou de mauvaise qualité;

**Maîtres et
domestiques** 20. Pour la gouverne des maîtres et maîtresses, apprentis, domestiques, engagés, et journaliers; 25

"109. Et le dit conseil possède, quant à la conduite et gouverne des maîtres, commis, apprentis, serviteurs, engagés et journaliers, en la dite cité tous les pouvoirs contenus dans les dispositions du chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada, et peut imposer par tout règlement qu'il fera à ce sujet une amende n'excédant pas dix louis 30 pour infraction de toute disposition de tel règlement;"

"2. Toute poursuite ou plainte, en vertu de tel règlement est portée devant la cour du recorder de la dite cité, entendue et décidée conformément à la loi qui régit la dite cour;"

"3. Si l'engagement entre un maître, commis, apprenti, serviteur, 35 engagé ou journalier, a eu lieu par acte notarié, une copie du dit acte certifiée par le notaire ayant la garde de la minute du dit acte fera foi pleine et entière du contenu du dit acte; devant toute cour de justice;"

"4. La dite cour de recorder, relativement à l'annulation de tout engagement comme susdit, possède et exerce les pouvoirs conférés par le 40 dit chapitre vingt-sept dans les cas prévus par le dit chapitre," et aussi les pouvoirs donnés aux juges de paix par les sections six et huit du dit chapitre,

"5. Tout commis, serviteur, servante, engagé ou journalier, qui, après s'être engagé conformément aux dispositions du dit acte ou des règle- 45 ments du dit conseil, refuse ou néglige, sans cause légitime, d'exécuter le dit engagement, ou qui, après avoir fait tel engagement et avant d'avoir commencé son temps de service conformément au dit engagement,

contracte un autre engagement avec une autre personne, est sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas dix louis."

110. Pour empêcher ou régler et taxer les jeux ou raïsons de jeux ; Jeux et maisons de jeux.

2. Pour obliger les conseillers à assister aux séances du conseil et à remplir leurs devoirs ; Présence des conseillers.

3. Pour empêcher l'établissement de nouveaux cimetières dans les limites de la dite cité, prohiber les inhumations dans la cité, et fermer des cimetières en payant une indemnité raisonnable aux parties lésées ; Cimetières et inhumations dans la cité.

4. Pour faire un tarif des taux payables pour l'usage des quais ou 10 parties de quais de la corporation ; Tarif du quai-usage.

"111. Après la passation du présent acte, il ne sera permis à qui que ce soit de construire ou ériger aucune maison ou bâtisse en bois en la dite cité, ou de couvrir en bois ou en bardeau telle maison ou bâtisse ;" Défense de bâtir en bois.

"L'inspecteur des cheminées de la dite cité veillera à l'exécution de la 15 précédente disposition et fera rapport par écrit à la cour du recorder de la dite cité de toute contravention à cet égard :"
Devoir de l'inspecteur du feu et des cheminées.

"2. La dite cour, sur ce rapport, ordonnera d'émettre un writ de sommation adressé au propriétaire ou possesseur du terrain sur lequel telle maison ou bâtisse en bois aura été construite ou érigée, ou dans le cas 20 ou telle maison ou bâtisse sera en voie de construction, la dite sommation pourra être adressée à l'entrepreneur ou ouvrier construisant ou érigeant telle maison ou bâtisse ; ordonnant par la dite sommation à la personne ainsi sommée de comparaître devant la dite cour, aux lieu, jour et heure mentionnés dans le dit writ pour répondre à la plainte portée en la dite 25 sommation, et pour voir, dire et ordonner que la dite maison ou bâtisse érigée, construite ou en voie d'érection ou de construction, sera dans le délai qui sera fixé par la dite cour, abattue et démolie :"
Mode de procéder.

"La corporation de la dite cité sera la demanderesse dans la dite sommation :

30 "3. Si, au jour du rapport de la dite sommation devant la dite cour, le défendeur ne comparait pas, la dite cour, après preuve de la signification de la dite sommation, et sur preuve faite par deux ou plusieurs témoins dignes de foi des allégations contenues dans la dite sommation, ordonnera que dans le délai qu'elle fixera, la dite maison ou bâtisse soit 35 abattue ou démolie par le défendeur ;"
Défaut du défendeur.

"Et signification du jugement à cette fin sera faite au défendeur en la manière ordinaire ;"

"4. Si le défendeur comparait, la dite cour, après avoir entendu les témoins produits par les parties, décidera suivant la loi ;"

40 "5. Dans tous les cas où la dite cour aura ordonné dans un délai déterminé au défendeur d'abattre et démolir telle maison ou bâtisse, si, à l'expiration du dit délai, l'ordre de la dite cour n'a pas été exécuté, la dite cour, sur le rapport par écrit et sous serment (prêté devant la dite cour) du dit inspecteur, ordonnera d'émettre de la dite cour un writ 45 adressé au shérif du district de Québec, lui enjoignant de faire abattre et démolir sans délai, et par tout moyen de droit, la dite maison ou bâtisse ;"
Writ adressé au shérif.

"6. Le dit shérif fera rapport à la dite cour de tout acte ou chose par

lui faite en exécution du dit writ et des justes frais par lui encourus à cet égard ; lesquels frais, sur l'approbation du recorder de la dite cité, lui seront payés par le trésorier de la dite cité sans autre formalité ; ”

Résistance au shérif. “ Toute résistance au dit shérif, ou aux personnes par lui employées dans l'exécution du dit writ, sera un *misdemeanor* punissable sur conviction devant une cour de juridiction compétente; par une amende n'excédant pas cent louis, cours de cette province, et à défaut de paiement de telle amende, à l'emprisonnement et de détention au travail forcé, en la prison commune du dit district de Québec, pour un temps n'excédant pas douze mois ; ” 5 10

Frais, par qui payés. “ 8. Les frais de sommation et de procédure officielle, ainsi que ceux encourus pour faire abattre ou démolir telle maison ou bâtisse, seront prélevés par la saisie et vente des biens et effets mobiliers et immobiliers du défendeur sur writ d'exécution émis de la dite cour du recorder conformément à la loi ; ” 15

Couvertures en bois. “ 9. Après la passation du présent acte, aucune maison ou bâtisse qui sera construite, reconstruite, ou érigée en la dite cité, ne pourra être couverte en bois ou en bardeau, mais seulement en tôle, ferblant, zinc, ardoise ou autre matière incombustible, à peine d'une amende n'excédant pas cinquante louis cours de cette province, pour toute infraction à la présente disposition, et de plus, de cinq louis par chaque jour où telle infraction subsistera ; ” 20

Amende comment poursuivie. “ 10. La dite amende sera poursuivie par la dite corporation par action de dette sur preuve faite de telle infraction par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, et recouvrée du défendeur de la même manière que les autres dettes dues à la dite corporation peuvent l'être sur action intentée devant la cour du recorder ; ” 25

Pénalité contre l'inspecteur de feu et des cheminées pour négligence de ces devoirs. “ 11. Si le dit inspecteur des cheminées néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, ou si, requis par une personne quelconque de le remplir, il refuse ou néglige de le faire, le dit inspecteur sur plainte à cette fin, portée par toute personne quelconque, ou par la dite corporation, devant la dite cour du recorder, sera sur preuve de telle offense par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, condamné à payer pour chaque telle offense une amende n'excédant pas cinquante louis du dit cours, laquelle amende appartiendra à la dite cité et sera poursuivie par action de dette et recouvrée en la manière ci-dessus mentionnée ; ” 30 35

Erection des bâtisses. “ 12. Le dit conseil peut aussi régler la manière d'ériger les bâtisses afin de prévenir les incendies ; et pour régler la construction, dimensions, hauteur des cheminées et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses, auxquelles elles peuvent joindre ou être près ; par qui et aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maison qui les joignent ou celles du voisinage. (14. et 15. Vict., ch. 128, sec. 59) ; ” 40 45

Accidents par le feu. 1. Faire des règlements ayant pour but de prévenir les accidents par le feu ;

Incendies, compagnies de pompiers. 2. Pour la gouverne des personnes présentes aux incendies, et pour nommer des compagnies de feu pour la protection des propriétés ; 50

3. Pour nommer tous les officiers nécessaires à l'exécution des règlements. **Officiers.**
4. Pour défrayer les dépenses que nécessite l'achat des pompes et autres appareils propres à arrêter les incendies ; **Achats de pompes, etc.**
- 5 5. Pour autoriser les officiers de la corporation à visiter à des heures convenables; et pour forcer les occupants et propriétaires et locataires à laisser visiter par ces officiers aux dites heures, l'intérieur et l'extérieur des propriétés immobilières, afin de constater si les dits règlements sont exécutés; **Visites des propriétés.**
- 10 6. Pour faire démolir et abattre des bâtisses et clôtures lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire pour arrêter les progrès d'un incendie; **Pour abattre des bâtisses, etc., aux incendies.**
7. Pour prévenir les vols et déprédations aux incendies ; **Vols, etc., aux incendies.**
8. Pour punir toute personne qui maltraite un membre, officier ou employé du conseil dans l'exécution de son devoir, ou qui lui résiste, ou le gêne dans l'exécution de son devoir, ou l'empêche de le remplir ; **Punition de ceux qui maltraitent un membre, officier, etc., ou résiste, ou lui résiste.**
9. Pour défrayer les dépenses encourues par le dit conseil pour assister toute personne employée par le conseil, ou qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie, ou pourvoir aux besoins de la famille de son employé qui a péri dans un incendie ou par suite des blessures reçues à un incendie, ou accorder des récompenses à ceux qui se distinguent aux incendies ; **Employés de la corporation blessés ou tués aux incendies, etc., et récompense à ceux qui se distinguent.**
- 20 10. Pour établir des enquêtes juridiques sur les origines et causes des incendies, le conseil pouvant faire venir devant lui les parties et témoins qui doivent comparaître, sous peine d'une amende, ou d'un emprisonnement, ou des deux, et pouvant les examiner sous serment qu'ils doivent prêter devant le maire, et à détenir et faire emprisonner sur warrant du maire, pour subir leur procès, toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies ; **Enquête juridique sur les causes des incendies.**
- 30 11. Pour obliger les citoyens à faire ramoner leurs cheminées par des ramoneurs licenciés, de certaines manières et à certaines époques ; **Ramonnage des cheminées.**
12. Pour imposer une taxe sur les cheminées, pour pourvoir aux dépenses des départements des cheminées et du feu. **Taxe des cheminées.**
- 35 113. Le dit conseil peut aussi faire des règles et règlements pour punir quiconque maltraite ou surmène ou surcharge les animaux ; **Mauvais traitement envers les animaux.**
2. Pour restreindre le nombre d'habitants de chaque maison, dans les temps de typhus, choléra et autres maladies contagieuses ; aussi, au sujet de tout vêtement ou article susceptible de communiquer quelque maladie pestilentielle ; **Habitants de chaque maison en temps d'épidémie.**
- 40 3. Pour faire un tarif des honoraires à être payés aux personnes employées par les bureaux de santé établis par la dite corporation ; **Personnes employées par les bureaux de santé.**
4. Pour régler la manière de faire les exhumations, ces exhumations devant se faire sous la direction et surveillance de la personne ou des

personnes nommées, avec le concours du conseil, par le comité de police de la dite corporation ;

Traverses.

5. Régler les traverses ou passages et les traversiers sur le fleuve St. Laurent entre la dite cité et tout lieu situé dans un rayon de douze milles de la dite cité ; faire des tarifs de droit de péage à être perçus et exigés par les dits traversiers ; accorder des licences aux dits traversiers et fixer le taux ou la somme qui sera payée pour l'obtention de chaque licence, et l'époque où elle sera renouvelée chaque année. Moitié de la somme appartiendra à la dite corporation, et l'autre moitié à la municipalité où aboutira le passage, et imposer une amende pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

Pourra accorder un privilège pour traverser entre la cité de Québec et la ville de Lévis

6. Mais rien n'empêche le dit conseil, s'il le trouve plus avantageux à la dite cité, de faire un règlement pour autoriser la vente et adjudication par encan public du droit exclusif de traverser les passagers, marchandises, animaux, et objets quelconques entre la dite cité et la ville de Lévis, pendant un terme qui ne peut excéder neuf ans. Le dit règlement fixant et déterminant le jour, le lieu et l'heure où se fera la dite vente, la mise à prix et les conditions auxquelles elles sera faite ; l'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, et la somme portée dans la dernière enchère sera celle que l'adjudicataire devra payer annuellement pendant la durée du temps pour lequel l'adjudication aura eu lieu, à l'époque qui sera fixée par le dit règlement. Il sera passé acte devant notaires de la dite vente et adjudication entre la dite corporation et l'adjudicataire. Ce dernier devra fournir deux ou plusieurs cautions, propriétaires d'immeubles, qui s'engageront solidairement avec lui envers la dite corporation, au payement de la dite somme, et à l'exécution de toutes les clauses, conditions, stipulations énoncées au dit acte. Les dites cautions présenteront un certificat du régistrateur du comté ou division de comté, dans lequel les biens des dites cautions seront situés, constatant que les dits biens sont libres de dettes et hypothèques au moins jusqu'à concurrence de la dite somme. La désignation et description des dits biens sera faite dans le dit acte et il en résultera sur les dits biens une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation.

Nullité de l'adjudication en certains cas :

7. Si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'adjudicataire n'a pas fourni les cautions exigées ci-dessus, ou s'il a négligé ou refusé dans le même délai de signer le dit acte, la dite adjudication sera nulle et de nul effet, et le maire de la dite cité ordonnera sans autre formalité de procéder à une nouvelle vente et adjudication, sans préjudice du recours légal de la corporation contre le précédent adjudicataire ;

Prix partagé entre la corporation et la municipalité. Dispositions pour la commodité des passagers.

8. Le prix de l'adjudication comme susdit sera partagé entre la dite corporation et la municipalité dans laquelle aboutira telle traverse.

9. Le dit conseil peut par le règlement autorisant la dite vente et adjudication, faire des dispositions pour la commodité, sûreté des passagers, le mode de traverser, en fixer le temps et le nombre des traverses ou voyages à être faits par chaque jour, et imposer une amende n'excédant pas dix louis pour toute infraction aux dispositions de tel règlement ;

Recensement.

10. Pour ordonner que les cotiseurs fassent, à l'époque à laquelle ils font l'évaluation des propriétés, un recensement de la population de la dite cité, les cotiseurs devant sous les pénalités imposées pour la non-exécution de leurs autres devoirs, se conformer aux prescriptions du dit règlement à être fait à cette fin ;

11. Pour imposer une amende n'excédant pas quatre cents piastres sur les cotisseurs qui refusent ou négligent de remplir leurs devoirs ; Cotisseurs, pénalités.
12. Pour imposer une amende n'excédant pas quatre cents piastres sur les aultiteurs qui refusent ou négligent de remplir leurs devoirs ; Aultiteurs, pénalités.
- 5 13. Pour forcer tous les bouchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, charretiers, bateliers, canotiers, et porte-faix, résidant et exerçant leur commerce ou industrie dans la dite cité, à prendre des licences et des numéros, la dite corporation ayant le pouvoir d'émettre les dites licences et numéros, et d'exiger un honoraire raisonnable en conséquence ; Les bouchers et autres demeurant dans la cité doivent prendre licence, etc.
- 10 14. Pour forcer tous les bouchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, charretiers, bateliers, canotiers et porte-faix, demeurant en dehors des limites de la dite cité, mais exerçant leur commerce et leur industrie dans les limites de la dite cité, à prendre des licences et des numéros, la dite corporation ayant le pouvoir d'émettre les dites licences et les dits numéros et d'exiger un honoraire raisonnable en conséquence. Les bouchers et autres qui demeurent en dehors de la cité doivent prendre licence, etc.

Et il n'est permis à aucun boucher de vendre, offrir ou exposer en vente aucune viande quelconque en dehors des étaux des halles des marchés de la dite cité ou de toute autre bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, à peine d'une amende n'excédant pas cent piastres par chaque offense. Cependant, le conseil de la dite cité peut, s'il le juge utile à la cité, permettre par un règlement fait à cette fin à aucun boucher de vendre, offrir ou exposer en vente de la viande, en tout lieu quelconque en dehors des marchés ou des halles de marchés de la dite cité, en par tel boucher obtenant à cet effet du greffier de la dite cité, une licence pour laquelle il paiera préalablement au trésorier de la dite cité, telle somme n'excédant pas cent vingt piastres qui sera fixée par tel règlement. Laquelle licence ne peut valoir que pour un an à compter de sa date. Et toute contravention à la présente disposition relativement à la dite licence est punie par une amende n'excédant pas cent piastres ;

15. Pour mettre en fourrière ou dans un enclos public, à être établi par la dite corporation, ou pour vendre ou disposer de tout cheval ou autre animal trouvé sur une rue, une ruelle, un quai ou autre place publique dans la cité, sans une personne qui en ait la garde ; ou pour contraindre le propriétaire de ce cheval ou autre animal, ou toute autre personne ayant droit de le réclamer, à payer à ce sujet tels frais et charges que le conseil de la cité trouve raisonnable, ou pour faire sur ce sujet tels règles et règlements que le dit conseil de la cité trouve à propos ; *[et tels frais et charges sont poursuivis et recouvrés par action de dette devant la dite cour, du recorder et prélevés par la saisie et vente du dit animal ;]*

16. Pour punir par l'amende, le propriétaire possesseur [keeper] ou conducteur de tout cheval trouvé sur une rue, une ruelle, un quai ou une autre place publique, dans la cité, sans une personne capable qui en ait la garde ;

“ Et par tel règlement, le maître, propriétaire ou possesseur de tel cheval peut être poursuivi personnellement et condamné pour toute infraction aux dispositions de ce règlement, soit que l'infraction résulte du fait du dit maître, propriétaire ou possesseur, ou du fait de son engagé, serviteur ou autre personne quelconque à son service, ou à laquelle il aura prêté ou loué tel cheval ; ”

Responsabilité du maître, etc.

Charretiers:
Stations et
tarif des char-
retiers.

17. Pour le bon gouvernement et discipline des charretiers et pour établir des stations de charretiers dans la dite cité, et pour faire, changer, et altérer un tarif des taux qui doivent être pris et exigés par les dits charretiers, et des locateurs de chevaux ou de voitures dans la cité;

Responsabi-
lité du maî-
tre, etc.

“ Et par tout règlement ainsi fait, toute personne exerçant le métier de charretier pourra être tenue responsable de toute et chaque violation du dit règlement commise par tel charretier, ses engagés, serviteurs, soit que telle violation procède du fait du dit charretier, soit qu'elle procède du fait de tels engagés ou serviteurs et poursuivi et puni conformément aux dispositions de tel règlement : mais rien de contenu du présent paragraphe ou de celui qui le précède immédiatement, n'empêche que l'auteur du fait ne puisse être poursuivi et puni en vertu du règlement mentionnée dans les dits paragraphes ; ”

Chiens et ani-
maux vicieux.

“ 18. Pour punir par l'amende toute personne qui gardera ou aura en sa possession un chien vicieux, mordant ou attaquant les passants ou autres personnes, ou qui gardera tout autre animal vicieux, féroce ou dangereux à la sûreté ou incommode et troublant la tranquillité des citoyens ou autres en la dite cité, et pour ordonner d'enfermer, de tuer ou faire tuer ou détruire tel chien ou autre animal, aux frais et charge de tel propriétaire ou personne en ayant la garde ; ”

Pour accor-
der des dom-
mages aux
personnes
blessées par
des animaux
vicieux.

“ Pour accorder des dommages n'excédant pas dix louis cours susdit à toute personne mordue ou blessée par tel chien ou animal ; et la poursuite pour l'amende ou pour les dommages sera portée devant la dite cour du recorder, entendue et jugée suivant la loi qui régit la dite cour ; ”

Action, par
qui portée.

“ Si la personne ainsi mordue ou blessée est mineure de moins de seize ans, dans ce cas, l'action pour dommage sera portée au nom du père ou de la mère ou du tuteur de tel mineur ; ”

Colliers aux
chiens.

19. Pour contraindre les propriétaires ou personnes ayant la garde de chiens à mettre des colliers à ces chiens, avec le nom ou les noms du propriétaire ou de la personne en ayant la garde, lisiblement inscrits sur les dits colliers.

Amende et
emprisonne-
ment.

24. Le conseil peut, pour punir l'infraction à ses règlements ou à quelqu'un de ses règlements, imposer des amendes fixes ou variables et l'emprisonnement à défaut de paiement et laisser à la cour à déterminer le montant de l'amende, le temps de paiement, et la longueur de l'emprisonnement ; l'amende ne devant dans aucun cas excéder quarante piastres. [La dite amende est poursuivie et recouvrée en la manière et formes prescrites par la loi qui régit la cour du recorder de la dite cité.] et l'emprisonnement ne devant pas être pour une période de plus de deux mois de calendrier, à moins que la loi ne fixe un autre montant ou une autre période ;

Licences.

2. Le dit conseil peut pareillement par tout tel règlement, et quand il le juge convenable, forcer les personnes dont il est question dans le paragraphe premier de la section cent huit, ou certaines classes d'entre elles à prendre licence pour l'exercice de son métier, de son art, de son industrie ou de son négoce, et à payer une somme fixe pour telle licence, cette somme pouvant varier selon le métier, l'art, l'industrie ou le négoce.

Le conseil
pourra obli-
ger certaines
personnes à
prendre une
licence.

“ 115. Le dit conseil, en sus de la taxe ou droit qu'il a le pouvoir d'imposer en vertu des dispositions de la cent huitième section du présent acte, peut obliger tous les marchands, commerçants de passage, (transient merchants, traders), leurs agents, commis ou employés en la dite cité, à prendre une licence du dit conseil ; laquelle licence est accordée par

l'officier nommé à cette fin par le dit conseil, sur le paiement à lui fait du droit imposé par telle personne. La dite licence vaut pour l'espace de temps fixé par le dit conseil."

"2. Tout officier ou constable de police de la dite cité peut exiger de 5 chaque personne ci-dessus mentionnée, de lui exhiber sa licence, et sur son refus, ou si elle n'a pas de licence, il conduit la dite personne devant la dite cour du recorder, si elle est alors en séance, pour être par la dite cour décidée conformément à la loi ;"

3. Si la dite cour n'est pas en séance et que la personne ainsi par 10 lui arrêtée ne puisse donner bonne et suffisante caution devant le greffier de la dite cour ou son député, ou devant le dit officier ou constable de police, pour sa comparution, devant la dite cour à sa prochaine séance, ou si telle personne refuse de payer le montant du droit ou taxe par elle due, la dite personne est détenue en l'une des stations de police de 15 la dite cité, jusqu'à la prochaine séance de la dite cour ;"

"4. Le cautionnement ci-dessus est de vingt louis cours susdit, et si les conditions du cautionnement ou aucune d'icelles ne sont pas accomplies, la dite somme appartient à la dite corporation et peut être poursuivi contre la caution ou les cautions par action devant la dite cour du 20 recorder, et prélevée en la manière prescrite par la loi ;"

"5 Si la dite personne comparait, la cour, sur l'aveu de la dite personne, ou sur preuve de l'offense, condamne telle personne à payer une amende n'excédant pas vingt louis du dit cours, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, la dite personne est empri- 25 sonnée et détenue en la prison commune du district de Québec pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende, frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plutôt ;"

"116. Le dit conseil est autorisé à faire, conformément à la loi, un ou plusieurs règlements."

Le conseil autorisé à faire des règlements.

30 "1. Pour fixer et déterminer les honoraires à être exigés et perçus par les divers officiers du dit conseil, pour tout service par eux fait ou rendu à la demande de toute personne, ou pour recherche, copie ou extrait de tout règlement ou document quelconque dont ils ont la garde respectivement ;

Fixer et déterminer les honoraires à être perçus par ses officiers en certains cas.

35 "2. Les dits honoraires font partie des fonds de la dite cité ; mais aucun honoraire n'est exigé dans les cas où la loi oblige le dit conseil ou ses officiers de donner gratuitement copie, extrait ou communication de tel règlement ou document ;"

40 "3. Pour supprimer ou régler les maisons de prostitution, mal-famées, déréglées ou réputées telles en la dite cité, et faire à cet égard tout règlement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence et la morale publique ; et pour imposer pour toute infraction aux dispositions de tel règlement relatif aux dites maisons, une amende n'excédant pas vingt-cinq louis cours susdit, laquelle est recouvrée par la corporation 45 de la dite cité sur plainte portée, par toute personne ou constable de police, devant la dite cour du recorder, contre la personne étant la maîtresse et occupant de telle maison, sur preuve de l'offense. Et à défaut de payer la dite amende et les frais de poursuite, la dite personne est emprisonnée et détenue au travail forcé en la prison commune du 50 district de Québec, pour un temps n'excédant pas quatre mois, à moins

Pour supprimer ou régler les maisons de débauche.

que la dite amende et frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plutôt ;”

Pour empêcher l'achat et vente (forest-aking) des denrées, etc., destinées aux marchés de la cité: “4. Pour empêcher l'achat et vente, par qui que ce soit de toute denrée ou provision, viande, volaille ou autre effet quelconque destinés aux marchés publics de la dite cité, dans ou sur aucune rue, ou place publique, ou dans aucune cour, maison ou bâtisse ou en quelqu'autre lieu quelconque en la dite cité, dans lequel les cultivateurs ou autres personnes, se rendant aux dits marchés, déposent ou logent leurs denrées, provisions, viande, volaille ou autre article ou effet quelconque comme susdit, avant de les conduire aux dits marchés ; ou sur les quais ou dans les bateaux à vapeur ou autre embarcation quelconque le long des quais de la dite cité, et dans lesquels des denrées, provisions, viande ou autre article ou effet comme susdit sont amenés pour être vendus sur les marchés de la dite cité ;” 5 10

Pour obliger les vendeurs dans les rues à prendre licence. “5. Pour obliger toute personne vendant ou offrant en vente dans les rues, places, ou promenades publiques de la dite cité, aucune marchandise, objet ou effet quelconque, à prendre du dit conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé, et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le dit règlement. Et pour le prix ou coût de telle licence, il peut être imposé un droit n'excedant pas la 20 somme de cinquante piastres ;” 15

Pour la propreté, sécurité, etc., des rues et places publiques. “6. Pour la propreté, sécurité, tranquillité, le bon ordre et la police de toute rue, place, promenade ou jardin publics ou quai en la dite cité, et la commodité et sécurité des passants ou autres personnes dans ou sur telle rue, place, promenade ou jardin public ou quai ;” 25

Pour empêcher le jeu dans toute hôtellerie, auberge, etc. “7. Pour empêcher toute espèce de jeu dans toute hôtellerie, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien public quelconque, licenciée ou non licenciée en la dite cité ;” et pour punir les maîtres ou propriétaires de telle hôtellerie, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien public comme susdit, qui permettront ou souffriront tel jeu ou toute personne jouant à tel jeu, par une amende n'excedant pas cent piastres ou par un emprisonnement n'excedant pas trois mois ou pour les deux peines à la fois à la discrétion de la cour saisie de la plainte. 30

Pour empêcher les combats de coqs, etc. “8. Pour défendre tout combat de coqs, de chiens ou d'autres animaux et tout amusement cruel en la dite cité ; ou tout jeu quelconque, dans les rues ou sur les places publiques, les promenades ou jardins publics, ou quais en la dite cité ;” 35

Pour empêcher de vendre les dimanches. “9. Pour défendre à toute personne quelconque (les pharmaciens exceptés) de vendre ou détailler, faire vendre ou détailler ou exposer en vente le jour du dimanche, aucun effet, marchandise ou chose quelconque ;” et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excedant pas cent piastres, ou par l'emprisonnement n'excedant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte. 40

Pour faire fermer les maisons d'entretien public depuis le samedi soir au lundi matin. “10. Pour faire fermer toute maison ou bâtisse quelconque, licenciée ou non licenciée, en la dite cité, dans laquelle ou vend ou débite des liqueurs spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, depuis neuf heures du soir de chaque samedi jusqu'à six heures du matin du lundi suivant.” 45

Et pour obliger toute et chaque maison ou bâtisse queleconque licencée ou non licenciée, en la dite cité, dans laquelle des liqueurs spiritueuses, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance sont vendues, d'être formée chaque jour à dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin suivant, depuis le vingt-et-un mars au premier octobre, et à neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin suivant, depuis le premier 5 octobre au vingt-et-un mars de chaque année—et pour punir toute infraction à tel règlement, par une amende n'excédant pas soixante piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

Formeture
des maisons
d'entree
public, etc.

10 " 11. Pour obliger toute personne tenant des chevaux ou voitures de louage en la dite cité, de prendre une licence à cette fin du dit conseil, en payant pour telle licence une somme n'excédant pas dix louis courant ; "

Pour obliger
les loueurs de
chevaux à
prendre une
licence.

15 " 12. Pour autoriser tout officier ou constable de police de la dite cité, à conduire dans tout enclos public de la dite cité maintenant établi, ou qui sera établi par le dit conseil, tout cheval, vache, cochon, mouton, chèvre, bouc, trouvé en une rue ou place publique, promenade ou jardin public, ou quai en la dite cité, errant ou sans personne pour en prendre 20 soin ; et tel animal demeurera dans tel enclos, jusqu'à ce qu'il ait été réclamé par le propriétaire, en par lui payant telle amende fixée par le règlement fait à cet égard, et aussi les frais de garde et de nourriture de tel animal ; "

Pour autori-
ser la police à
conduire aux
enclos public
des chevaux
errants ou
sans conduc-
teurs.

20 " 13. Si le dit animal n'est pas réclamé dans les huit jours qui suivront le jour où il aura été ainsi pris comme susdit, après avis donné à cet effet dans les langues anglaise et française, tel animal sera vendu par encan public, et le produit de la dite vente sera remis au trésorier de la 25 dite cité, qui remettra le prix de vente au propriétaire de tel animal, déduction faite de l'amende et des frais de garde et de nourriture ; "

30 " 14. Si le propriétaire ne se présente pas dans les six mois qui suivront la dite vente, la balance de la vente appartenant au dit propriétaire sera versée par le dit trésorier dans la caisse de la dite cité pour faire partie des fonds de la dite cité ; "

35 " 15. Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou autre bâtisse ou propriété immobilière, en la dite cité, de vider et nettoyer toute et chaque fosse d'aisance, ou privés dans telle maison ou 40 bâtisse, ou sur le terrain sur lequel telle bâtisse ou maison est construite, et d'entourer telle fosse d'aisance, de la couvrir et de refaire ou réparer tel entourage chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par l'inspecteur des chemins de la dite cité. Sauf le recours de tel locataire ou occupant qui aura droit de retrancher du prix du loyer ou de l'occupation, toute somme par lui justement dépensée pour se conformer à l'in- 45 jonction du dit inspecteur ; "

16. Pour empêcher les courses de chevaux ou le train immodéré des chevaux dans les rues de la dite cité, et toute course où trot ou autrement sur aucun grand chemin ou route publique dans un rayon de neuf milles en dehors des limites de la dite cité ;

45 17. Pour obliger tout propriétaire, occupant ou locataire de tout magasin d'épicerie, cave, boutique ou manufacture de chandelle, de suif, manufacture de savon, manufacture de chandelle et de savon, tannerie, étale, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, terrain ou lieu quel-

conque enclos ou non enclos, ou de toute maison, bâtisse ou place quelconque en la cité, malsaine ou exhalant une odeur fétide, à la faire nettoyer, enlever ou la faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire à la santé, confort et commodité des habitants de la dite cité; et dans le cas de refus ou de négligence de tel propriétaire, occupant ou locataire, le dit conseil peut faire exécuter la présente disposition aux frais et dépens du dit propriétaire, occupant ou locataire, et en recouvrer le montant par action de dette devant la dite cour du recorder; 5

18. Pour défendre, s'il est jugé nécessaire par le dit conseil, l'érection, construction, usage ou emploi dans la dite cité, de tout engin à 10 vapeur, fabrique de chandelle et de savon, ou de savon, ou de chandelle, ou d'huile ou de pains de lin, fabrique de caoutchouc, de toile cirée, de boucherie, d'établissement de teinturiers, manufacture de ciment ou autres fabriques ou établissements dans lesquels sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en 15 danger la santé, la sûreté publique ou les propriétés. Mais le dit conseil peut, cependant, permettre tel érection, usage ou emploi sujet aux restrictions, taxes, droits, conditions, et limitations, qu'il croira devoir imposer, et à une licence pour l'obtention de laquelle il peut exiger une somme n'excedant pas dix piastres; 20

Pour défendre de briser le pont de glace devant la dite cité.

“ 19. Pour défendre à toute personne d'empêcher de quelque manière que ce soit, la glace de s'arrêter et de former un pont sur le fleuve St. Laurent depuis la rivière Montmorency jusqu'à et y compris le lieu appelé *Cap Rouge* sur le dit fleuve, ou de casser, briser ou endommager de quelque manière que ce soit, toute telle glace ou pont de glace formé 25 ou arrêté dans les dites limites; et de punir par une amende n'excedant pas huit cents piastres toute infraction à aucune des dispositions de tout règlement fait à cet égard. Laquelle dite amende appartient à la corporation de la dite cité et est poursuivie d'une manière sommaire devant la cour du recorder de la dite cité; et, à défaut de paiement de la dite 30 amende et des frais, le défendeur est emprisonné aux travaux forcés pour un temps n'excedant pas trois mois, à moins que l'amende et frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plutôt. Et, à cette fin, la dite cour a le pouvoir de sommer le contrevenant, alors même qu'il réside en dehors de sa juridiction, de comparaître devant la dite cour, 35 pour répondre à la plainte portée contre lui, y défendre et être jugé conformément à la loi qui régit la dite cour; ”

“ 20. Pour autoriser la vente par encan public, si le dit conseil le trouve plus avantageux, et faire adjuger au plus haut offrant et dernier enchérisseur, chaque année, à l'époque qui sera fixée par le règlement 40 fait à cette fin, le revenu pour une année du parc aux animaux; ou du bureau de pesage ou autre revenu de tous ou d'aucuns des marchés en la dite cité, et fixer les conditions de telle vente et adjudication. Mais l'adjudicataire devra fournir deux cautions propriétaires de biens fonds, ou immeubles situés en la dite cité; lesquelles cautions présenteront un 45 certificat du registrateur du comté de Québec constatant que les dits biens sont libres de toute dette ou hypothèque au moins jusqu'à concurrence du montant de la dite adjudication. Les dites cautions s'engageront solidairement avec l'adjudicataire au paiement du prix de la dite adjudication et à l'exécution de toutes les conditions de la dite adjudication. 50 Acte de la dite adjudication sera passé devant notaires, et les dites cautions donneront et feront énoncer dans le dit acte la désignation et description de leurs dits biens, et le dit acte produira en faveur de la dite corporation, une hypothèque privilégiée. Si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'acte n'est pas fait et complété en la 55

manière ci-dessus, la dite adjudication sera nulle de plein droit, et le conseil ordonnera de procéder, sans autre formalité, à une autre adjudication, sauf le recours légal de la corporation contre l'adjudicataire." *

21. Pour défendre la vente de pétards et fusées lances, chandelles 5 romaines, serpens et autres pièces d'artifice de même nature de quelque espèce et forme qu'elles soient, tout projectile ou missile composé de poudre fulminante.

10 " 117. Le dit conseil peut autoriser tout officier ou constable de la dite police d'entrer dans toute maison, bâtisse, cour ou terrain ou lieu quelconque en la dite cité, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction des lois ou des règlements maintenant faits, ou qui seront faits ci-après par le dit conseil. Pour s'assurer de l'exécution des règlements par la visite des lieux.

20 2. Quiconque refuse l'admission à tout officier ou constable comme susdit, ou s'oppose à ce qu'il visite une maison, bâtisse, cour ou terrain ou autre lieu comme susdit, dans tous les cas où tel officier ou constable est autorisé par un règlement à demander et exiger telle admission, ou l'injure de paroles, ou l'assailit ou frappe, encourt sur conviction de telle offense devant la dite cour du recorder, une amende n'excédant pas cinq louis cours susdit, laquelle amende est poursuivie et recouvrée conformément à la loi Pénalité

25 " 118. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte, le dit conseil par tout règlement qu'il fera en vertu des dispositions du présent acte, pourra imposer pour toute infraction à tel règlement, une amende n'excédant pas dix louis du dit cours, laquelle sera poursuivie et recouvrée devant la dite cour du recorder conformément à la loi." Montant de l'amende à être imposée par tels règlements.

30 119. Tout règlement doit être lu deux fois par le dit conseil à des assemblées régulières et séparées, avant d'être adopté définitivement et mis devant le gouverneur en conseil, et après avoir subi sa première lecture, il doit être inséré au long dans un journal anglais et dans un journal français et publiés dans la dite cité, et être suivi d'un avis indiquant le jour auquel le règlement subira sa deuxième lecture, et il doit s'écouler au moins trois jours francs entre le jour de telle publication, et celui de la dite seconde lecture. Procédure à suivre pour passer un règlement.

35 120. Toute copie écrite ou imprimée d'un règlement, d'une règle ou d'un statut du dit conseil, certifiée par le greffier de la cité et produite devant toute cour de justice, doit être réputée authentique jusqu'à preuve du contraire. Copies certifiées des règlements sont authentiques.

40 121. Tous les ordres, règles, statuts, règlements et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil ou ci-devant par les juges de paix ou toute autorité compétente et maintenant en force, continuent à être en force dans la dite cité, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ; Les règlements, etc., actuels restent en force.

45 " 2. Les règlements maintenant en force dans la dite cité, ou qui y seront en force à l'avenir sont, dans les limites de la dite cité, considérés comme actes publics, et il en doit être pris connaissance par toute cour, juge ou personne quelconque, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement. Règlements sont des actes publics.

122. Une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil doit être transmise par le greffier de la cité au gouverneur-général qui, pendant les trois mois suivants, peut le désapprouver, et cette désap- Sanction des règlements par le gouverneur.

probation rend le règlement nul, de la même manière que tout règlement qui répugne à quelque loi de cette province est nul ; mais si cette désapprobation du gouverneur n'est pas signifiée au dit conseil, le règlement continue d'avoir sa pleine force et effet, à moins qu'il ne soit contraire à quelque loi en force.

5

Le conseil
peut établir
un corps de
police.

“123. Le conseil de la dite cité est autorisé à établir un corps de police pour la dite cité, composé d'hommes compétents qu'il pourra de temps à autre choisir et nommer à cette fin, et en nombre suffisant, pour le maintien de la paix et de l'ordre en la dite cité ;”

Qualifica-
tions.

“2. Tout homme du dit corps doit autant que possible savoir lire et écrire sa langue maternelle, être de bonne mœurs, sobre et honnête ;”

Contrôle sur
la police.

“3. Le dit corps de police est sous le contrôle exclusif du maire et du conseil de la dite cité et obéit, ainsi que chacun des hommes qui en font partie, à tous les ordres légaux du dit maire, du dit conseil et de la cour du recorder de la dite cité.”

15

Paiement de
la police.

“124. Le dit conseil prend sur les fonds et revenus de la cité, toute somme nécessaire pour habiller, équiper, armer et loger le dit corps de police ou partie d'icelui ;”

“2. Il nomme des officiers de divers grades nécessaires à l'administration, gouvernement et efficacité du dit corps.”

20

Pouvoirs et
devoirs des
constables de
police.

“125. Tout homme faisant partie du dit corps est appelé *constable de police*, et a tous les pouvoirs et privilèges attribués par la loi aux constables ; et est soumis à la même responsabilité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont imposés par le présent acte ; cette disposition s'étend à tous les officiers du dit corps ;”

25

“2. Avant d'entrer en fonction tout officier ou homme du dit corps prête serment devant la cour du recorder de la dite cité, de bien et fidèlement remplir les devoirs qui lui sont imposés en sa dite capacité.”

Règlements
pour la police.

“126. Le dit conseil fait tous les règlements nécessaires pour l'organisation et la discipline du dit corps.”

30

Devoirs spé-
ciaux des
constables de
police.

“127. Les dits constables de police doivent veiller jour et nuit au maintien du bon ordre, de la paix publique, à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force en la dite cité, et à la prévention des délits et félonies en la dite cité ;”

Leurs pou-
voirs.

“2. Les pouvoirs des dits constables s'étendent à tout le district de Québec ; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du maire, ou de la personne qui par un règlement du dit conseil, a le pouvoir de donner cette autorisation, ou par l'ordre de la cour du recorder ;”

“3. Aucun constable de police ne peut abandonner le dit corps avant l'expiration du temps de son engagement, excepté le cas où il aura été destitué. Et, dans tous les cas, lorsqu'un constable de police cesse de faire partie du dit corps, il cesse de posséder les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte.”

Vagabonds,
etr., arrêtés
(*en view*.)

“128. Tout constable de police lorsqu'il est dans l'exécution de son devoir doit arrêter à vue (*on view*) toute personne vagabonde, fainéante, débauchée et déréglée, qu'il trouve troublant la paix publique ou qu'il a juste cause de soupçonner de quelque mauvais dessein ;” ou

2. "Qu'il trouve couchée ou fanant dans un champ, chemin, rue ou autre lieu quelconque en la dite cité, et ne donnant pas un compte satisfaisant de sa présence dans tel champ, chemin, rue, cour ou autre lieu, et conduire telle personne à la plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la plus prochaine séance de la cour du recorder, (si la dite cour n'est pas alors en séance,) pour y être jugée conformément à la loi, à moins que la dite personne ne donne devant l'officier ou constable ayant le commandement ou le soin de la dite station, bonne et suffisante caution pour sa comparution devant la dite cour, à sa prochaine séance ;"

"3. Et toute personne qu'il trouve commettant une offence contre les dispositions du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas-Canada et des actes qui l'amendent."

129. Tout officier ou constable de police doit de jour et de nuit arrêter à vue (*on view*), toute personne enfreignant un règlement, ordre ou ordonnance en force en la dite cité, et la conduire devant la cour du recorder, (si la dite cour est en séance), pour y être jugée conformément à la loi ;

Violateurs des règlements, arrêtés (*on view*.)

"2. Si la dite cour ne siège pas, il doit conduire telle personne à la plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la prochaine séance de la dite cour, à moins que la dite personne ne donne caution devant l'officier ou le constable ayant le commandement ou la charge de telle station, de comparaître devant la dite cour, comme il est dit dans la section précédente ;"

"3. Si telle personne réside dans les limites de la dite cité et qu'elle soit connue du constable de police qui a vu commettre l'offense, ou de quelque officier ou constable de police, dans ce cas, telle personne est mise en liberté sur sa promesse de comparaître devant la dite cour à sa prochaine séance ; et si elle ne comparait pas, il est procédé contre elle par sommation suivant la loi qui régit la dite cour."

130. Tout constable de police a le droit d'entrer et visiter toute maison, bâtisse, terrain ou tout lieu, ou maison d'entretien public, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction aux dispositions de quelque loi en force en la dite cité ou du présent acte ;"

Les constables de police autorisés à faire la visite des lieux.

"2. Quiconque s'oppose à telle visite, ou refuse l'entrée de telle maison, bâtisse ou autre lieu comme ci-dessus, au dit constable, ou lui résiste, ou l'injurie de paroles, ou l'assaillit ou frappe dans l'exercice de tous devoirs à lui imposés par la présente loi ou par tout règlement du dit conseil, encourt, sur conviction, une amende n'excédant pas dix louis ou l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux mois, ou les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte."

Pénalité contre ceux qui s'opposent à cette visite.

"131. Tout constable de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insubordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité, ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourt sur conviction de telle offense, une amende n'excédant pas dix louis, ou la suspension ou la destitution de sa charge ou plusieurs de ces peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte. La poursuite à cette fin peut être intentée par sommation devant la cour du recorder au nom de le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec, à la demande du comité de police du conseil de la dite cité, ou de tout officier de

Amende contre les constables de police.

police ou de toute personne" Et tout officier ou constable de police ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la dite police.

Cautionnement reçu en vertu des dispositions précédentes "132. Tout cautionnement en matière pénale pris et reçu en vertu du présent acte, vaut comme s'il avait été pris devant la cour du recorder, le recorder ou un juge de paix du district de Québec, et est sujet quant à la forfaiture (*estreating*) devant la dite cour, à toutes les procédures requises pour la forfaiture des cautionnements devant les cours de juridiction criminelle." 5

Signification du mot rue "133. Le mot *rue* dans le présent acte signifie toute ruelle, passage, chemin public, quai ou promenade, place ou jardin publics." 10

Pouvoirs et privilèges des bureaux de santé 134. Lorsque la corporation établit des bureaux de santé, ces bureaux peuvent s'enquérir des causes des maladies, et ont tous les pouvoirs et privilèges que leur confère l'acte de la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cent-seize.

Privilèges des pompiers. 135. Quiconque sert dans une compagnie de feu établie par la corporation, ou sous son contrôle, est exempt, pendant qu'il appartient à cette compagnie, du paiement de la capitation et de service de juré, constable ou milicien, excepté en cas de guerre ou d'invasion.

Licences de ramoneurs 136. Le conseil peut accorder des licences de ramoneurs et fixer le tarif de leur rémunération. Du moment que le conseil accorde des licences pour cette fin, personne ne peut ramoner sans licence; et quiconque ramone alors sans licence ou exige une rémunération plus forte que celle fixée par le dit tarif, est passible d'une amende de cinq piastres.

Punition de celui dont la cheminée prend feu, dans certains cas. 137. L'occupant d'une maison, dont la cheminée prend feu, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est conformé aux règlements relatifs au ramonage des cheminées.

Chemins, ponts, égouts, etc. 138. La dite corporation règle tout ce qui a rapport aux chemins, ponts, canaux, égouts, cours-d'eau, fossés, grèves, places publiques, dans les limites de la dite cité. 30

Fossé, canal, cours d'eau passant sur une propriété particulière. 139. Les propriétaires ou occupant, de maisons ou bâtisses ou de biens fonds dans ou sous lesquels passe un fossé, canal ou cours-d'eau, doivent le tenir en bon état, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres. Si, huit jours après qu'avis leur a été donné par écrit par l'inspecteur de la cité, ou a été laissé à leur domicile ou place d'affaires et donné à une personne raisonnable de leur famille ou en leur emploi, ils ne font pas ce à quoi ils sont tenus par la présente disposition, l'inspecteur peut le faire faire à leurs frais, et le montant des frais peut être recouvré par la corporation par action de dette devant la cour du recorder de la dite cité, avec les frais de poursuite. 40

Largeur des rues ou chemins. 140. Aucune rue, ou voie publique ou aucun chemin qui sera ouvert après la passation de cet acte, dans les limites de la dite cité, ne doit avoir moins de trente pieds de largeur.

Empiètements. 141. La corporation peut reprendre, sans payer d'indemnité, le terrain de tout chemin, rue, ruelle, marché, ou place publique, sur lequel quelque particulier a empiété. 45

142. Si une nouvelle rue ou ruelle est ouverte pour remplacer une ancienne, le terrain de l'ancienne rue ou ruelle appartient aux propriétaires voisins, et si pour ouvrir la nouvelle rue ou ruelle il faut payer aux dits propriétaires quelque somme d'argent, le terrain de l'ancienne rue ou ruelle doit être évalué et le montant de cette évaluation doit être déduit de la somme d'argent, en proportion de la part que chacun a dans le terrain de l'ancienne rue ou ruelle.

Fermer une rue ou un chemin et en ouvrir un autre ou une autre.

143. L'inspecteur de la cité et l'inspecteur ou les inspecteurs des chemins, doivent visiter les chemins, rues, ruelles, ponts, places de marchés et autres, et généralement toutes les propriétés de la dite corporation, et en faire enlever les obstructions et empiètements par les personnes responsables ou y intéressées, en donnant à ces personnes un avis par écrit, qu'ils doivent leur servir ou faire servir personnellement ou laisser ou faire laisser à leur domicile ou places d'affaires aux soins d'un membre raisonnable de leur famille ou d'une personne dans leur emploi, leur enjoignant d'enlever et supprimer les dites obstruction et empiètement dans un temps raisonnable qui doit être spécifié dans le dit avis, et faute par elles de s'y conformer dans le temps ainsi spécifié, les dits inspecteurs ou l'un d'entre eux doivent faire enlever les dites obstructions et faire supprimer les dits empiètements aux frais et dépens des dites personnes et les dits frais et dépens sont recouvrables des dites personnes par action de dette intentée dans la dite cour du recorder au nom de la dite corporation, avec les frais de la dite action, et les dites personnes sont de plus passibles d'une amende n'excédant pas *quarante piastres* pour ne s'être pas conformées au dit avis.

Visite des ponts, etc., par les inspecteurs

Suppression des empiètements et enlèvement des obstructions.

Pénalité.

144. Chaque fois que l'inspecteur de la cité trouve nécessaire qu'il soit posé un nouveau trottoir ou qu'il soit réparé ou renouvelé, en tout ou en partie, devant une maison ou propriété sur une rue dans la cité, le propriétaire ou l'occupant de cette maison ou propriété, dans les sept jours après que le dit inspecteur de la cité ou arpenteur de la cité lui a signifié ou fait signifier un avis par écrit, à cet effet, soit personnellement, soit en laissant le dit avis au domicile ou place d'affaires du dit propriétaire ou occupant et le donnant à un membre raisonnable de la famille ou à une personne dans l'emploi du dit propriétaire ou occupant, par lequel avis le dit propriétaire ou occupant doit être requis de fournir et livrer sur les lieux les planches ou madriers nécessaires pour réparer ou pour faire ou renouveler le dit trottoir en tout ou en partie, doit se conformer à cet avis ; et faute par tel propriétaire ou occupant de le faire dans le dit délai, le dit inspecteur de la cité ou arpenteur de la cité, peut faire acheter les dites planches ou madriers pour aucune des fins susdites, et les faire livrer sur les lieux, aux frais et dépens du dit propriétaire ou occupant, et les dits frais et dépens sont recouvrables du dit propriétaire ou occupant par une action de dette instituée au nom de la corporation, dans la dite cour du recorder, avec les frais de la dite action. Quand l'occupant par bail ou convention n'est pas tenu de payer telles charges, il a droit de recouvrer le prix des dites planches ou madriers et leur charroyage, ou le montant du jugement rendu contre lui et les frais, du propriétaire ou de toute autre personne tenue par le dit bail ou la dite convention de les payer, sur action intentée à cette fin devant la dite cour.

Trottoirs

145. Quiconque désire bâtir, reconstruire, démolir ou réparer une maison, une bâtisse, un enclos ou un mur sur une rue, une ruelle, un chemin ou une place publique, doit informer l'inspecteur de la cité de l'époque du commencement et de la fin des dits travaux, et en obtenir

Erection de bâtisses, etc.

Ferms. de lui ou autre officier autorisé à cet effet, un permis déterminant quelle largeur sur la rue, la ruelle, le chemin ou la place publique il doit occuper pour y déposer des matériaux ou des décombres. Cette largeur ne doit jamais dépasser le tiers de la rue, du chemin ou de la place, et cet espace doit être entouré, par la personne qui construit, d'une clôture en planches d'au moins dix pieds de hauteur. Quiconque viole quelqu'une de ces prescriptions est passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres. 5

Paiement du permis. 146. La dite corporation peut exiger un honoraire raisonnable de la personne à qui le permis est ainsi accordé. 10

Galerics, enseignes, etc. 147. Il est défendu strictement d'avoir des galeries, vitreaux, portiques, perrons, ou autres projections ou obstructions, montres ou enseignes devant les maisons, et avançant sur les rues, ruelles, chemins et places publiques de la dite cité, et l'inspecteur de la cité peut, sans avis préalable, les faire enlever aux frais du propriétaire, lesquels dits frais sont recouvrés par action de dette par la dite corporation devant la dite cour du recorder. 15

Neige. 148. Depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de mai de chaque année, les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements, terrains ou terrains vacants dans la dite cité doivent réparer et entretenir leurs chemins et rues bornant de quelque côté que ce soit leur terrain, maison, bâtisse, conformément aux règlements en force. 20

Rédaction par écrit devant notaires des contrats faits par la corporation. " 149. Dans tout contrat excédant cent piastres fait par la dite corporation ou les comités du conseil de la dite cité le dit contrat sera rédigé et fait devant notaires. La partie contractant avec la dite corporation, fournira comme cautions, deux propriétaires ou plus de biens immobiliers, lesquels s'engageront solidairement avec le contractant en faveur de la dite corporation, à l'exécution du dit contrat. Les dites cautions présenteront un certificat du régistreur du comté ou division de comté dans lequel seront situés, leurs biens, constatant que les dits biens sont libres de toutes dettes et hypothèques au moins jusqu'à une somme suffisante pour assurer l'exécution du dit contrat. La dite somme sera mentionnée dans le dit contrat, et les biens immobiliers des dites cautions seront désignés et décrits dans le dit contrat qui produira une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation. Et tout contrat fait en violation de la présente disposition sera nul de plein droit." 25 30 35

Plan de la cité. 150. Le conseil doit faire faire un plan général de la cité, et ce plan doit être déposé pendant six mois consécutifs dans le bureau du [greffier de la dite cité] pour l'inspection du public. Avis de ce dépôt doit être donné par l'inspecteur de la cité, une fois par semaine pendant tout le cours de ces six mois, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, et le jour auquel on demandera l'homologation de ce plan doit être mentionné dans cet avis. Quiconque se croit lésé par le dit plan ou trouve le dit plan erroné en quelqu'une de ses parties, doit produire son opposition devant la dite cour [du recorder], avant le dit jour fixé pour l'homologation ; et la cour décide sommairement et adjuge les dépens en faveur de l'opposant ou contre lui, suivant la loi et la justice. Si le plan est approuvé et confirmé [le greffier de la dite cour le mentionne sur le dit plan], et alors ce plan fait foi pour et contre tous. 40 45 50

Achats d'immeubles. 151. La dite corporation peut acheter et acquérir des biens-fonds pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marchés ; pour

- l'ouverture d'autres grands chemins ou lieux publics ; pour la continuation, l'agrandissement ou l'amélioration des rues, places de marchés, autres places, grands chemins ou lieux publics ; maintenant fait ou dans leur voisinage ; ou pour ériger quelque bâtisse publique à être construite
- 5 par la dite corporation. et la dite corporation peut aussi payer le prix d'achat des dits biens-fonds, mais avant d'acheter tels biens-fonds le greffier de la cité, sur l'ordre du conseil, donne avis public de l'intention de faire tel achat, par deux différentes fois consécutives dans les papiers-nouvelles publiant les avis de la dite corporation ; et, si dans
- 10 les quinze jours qui suivent la date de la dernière insertion du dit avis, la majorité des propriétaires du quartier ou des quartiers intéressés à la dite amélioration n'ont pas présenté au conseil une requête comportant leur opposition à telle amélioration, alors et dans ce cas le dit conseil peut décider et ordonner que la dite amélioration soit faite conformément à la présente disposition ; après quoi, il doit passer un règlement imposant immédiatement et pour un nombre d'années suffisant, une
- 15 taxe spéciale annuelle sur la propriété foncière du dit quartier ou des dits quartiers, selon le cas, et cette taxe doit être suffisante pour payer l'intérêt du prix d'achat, les dépenses incidentes causées par les premières réparations qu'il nécessitera, et deux et demi pour cent pour former un fonds d'amortissement du capital. Ces formalités observées, le conseil de la cité peut acheter la dite propriété, et émettre pour en payer le prix des débentures rachetables à une période n'excédant pas trente ans, et portant intérêt qui n'excède pas le taux légal.
- 25 **152** La dite corporation peut acheter plus de terrain qu'il ne lui en faut pour l'amélioration pour laquelle elle achète des propriétés foncières, mais cet excédant ne doit pas avoir plus de cent pieds de profondeur sur quelque longueur que ce soit.
- 153** Les corporations, maris, tuteurs, ou gardiens, curateurs, grevés de substitution et syndics, peuvent vendre ou céder à la dite corporation les terrains qu'ils possèdent que le conseil désire acheter.
- 154.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble, que la dite corporation désire acheter, ne peut s'entendre avec elle sur le prix d'achat, ou lorsqu'il est absent ou inconnu, le prix d'achat doit être fixé par un jury convoqué par le shérif du district de Québec sur la demande faite à cet effet au dit shérif par le dit conseil. Ce jury doit être convoqué par le dit shérif aussitôt après que la dite demande lui a été faite, et qu'il a entre ses mains la preuve qu'un mois auparavant avis a été donné au dit propriétaire, ou à son tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent, ou curateur *ad hoc*, ou si le propriétaire est absent du Bas-Canada ou est inconnu, dans un journal anglais et un journal français de la dite cité, de l'intention du dit conseil de faire cette demande. Ce jury doit être composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la dite cité et habiles à être jurés spéciaux dans les causes civiles ; et ces jurés, sous leur serment, doivent évaluer le montant du prix de la compensation qu'ils croient raisonnable que la dite corporation paye au dit propriétaire, et la décision sur laquelle neuf des dits jurés sont d'accord a, pour les fins du présent acte, le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru.
- 155.** Aussitôt après le verdict du jury, le dit shérif doit mettre la dite corporation en possession de la dite propriété, et la dite corporation doit adopter les mesures nécessaires pour obtenir de la dite cour
- Consentement des deux tiers des électeurs
- Règlement imposant une taxe spéciale.
- La corporation peut acheter plus de terrain qu'il ne lui en faut pour une amélioration
- Corporations, maris tuteurs, etc, peuvent vendre à la corporation.
- Jury spécial pour évaluer la propriété en certains cas
- Après le verdict, le shérif met la corporation en possession.

supérieure, siégeant à Québec, une sentence de confirmation de son titre.

- Distribution de la somme adjugée** **156.** Le dit propriétaire n'a pas le droit de réclamer de la dite corporation le paiement de la somme adjugée par le jury, mais cette somme doit rester entre les mains de la dite corporation pour être payée et distribuée conformément à l'ordre de la dite cour supérieure, et après ce paiement la dite corporation devient propriétaire de la dite propriété. 5
- Domages faits par la corporation des propriétés privées** **157.** Lorsque la corporation a causé ou est supposée avoir causé des dommages à la propriété d'un particulier ou d'un corps public, et que le particulier ou le corps public et la dite corporation ne peuvent s'entendre sur le montant des dommages, la difficulté doit être soumise à un jury en la manière indiquée aux sections qui précèdent. 10
- Corps publics dépossédés peuvent acheter d'autres propriétés** **158** Toute corporation ecclésiastique ou civile, dont la propriété est ainsi prise ou achetée par la dite corporation, peut acheter d'autres propriétés avec les sommes qu'elles reçoit de la dite corporation comme prix de la dite propriété ainsi prise ou achetée. 15
- Montant de la dette de la cité.** **159** La dite corporation a droit de s'endetter pour un montant n'excédant pas un million cent mille piastres. Dans ce montant ne sont pas comprises les dettes que la dite corporation peut contracter pour les fins de l'aqueduc, les fins du gaz, ou pour l'acquisition de propriétés immobilières pour l'achat desquelles une taxe spéciale est imposée par règlement. 20
- Où et comment la dette peut être contractée** **160.** Cette dette peut être contractée en Canada, en Angleterre ou ailleurs, en argent courant ou sterling, ou autrement. 25
- Emission de débetures** **161.** La dite corporation peut émettre des débetures qui représentent sa dette, mais seulement au montant et pour la somme que la loi lui permet d'emprunter; l'intérêt de ces débetures ne doit pas excéder le taux légal. 25
- Dette consolidée** **162** Toute débeture émise légalement par la dite corporation forme partie de la dette consolidée de la dite cité. 30
- Débetures dont le capital devient dû** **163** La corporation peut requérir la présentation de toute débeture dont le capital est dû, en en donnant avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal anglais et un journal français de Québec pendant six mois consécutifs; après ce temps, elle n'est pas obligée de payer des intérêts qui sans cela deviendraient dus sur ces débetures. 35
- Annuités** **164.** La dite corporation, au lieu d'émettre des débetures, peut accorder, pour toute sa dette ou une partie de sa dette, des annuités à termes à ceux qui lui prêtent de l'argent. Ces annuités ne doivent pas être pour plus de vingt ans. 40
- Rachat et intérêt des débetures** **165.** Toute débeture émise par la dite corporation doit être rachetable dans l'espace de trente ans et ne doit pas porter un intérêt plus élevé que le taux légal. 40
- Cotisation spéciale pour payer le capital et les intérêts des débetures, etc. dans certains cas.** **166.** Si, en aucun temps, le trésorier de la cité n'a pas entre ses mains les sommes nécessaires pour payer les intérêts et le capital dus sur la dette consolidée de la cité, ou les annuités à termes, il doit déterminer, au moyen des livres de cotisation alors en force, quelle nouvelle cotisation est nécessaire pour payer le déficit et les dépenses incidentes, 45

et il doit donner du tout un certificat au greffier de la cité qui doit le mettre devant le conseil de la cité à sa plus prochaine séance. Ce certificat a la force d'un règlement de la corporation et doit être considéré comme tel par les officiers de la dite corporation, et le montant ainsi
 5 cotisé par le dit trésorier doit être prélevé de suite, poursuivi et payé à la corporation de la même manière que toutes autres cotisations, mais il doit être employé d'abord à payer ce qui est dû sur le capital et les intérêts de la dite dette et aussi sur les annuités. Toute balance restant
 10 ci-après, ou, s'il ne faut pas de fonds d'amortissement, la dite balance forme partie des fonds généraux de la dite corporation.

167. Si, en aucun temps, le shérif du district de Québec reçoit un bref d'exécution pour le paiement d'une partie de la dette consolidée, ou des intérêts de cette dette, ou des annuités, la cour peut ordonner
 15 sur la demande du demandeur que le montant réclamé soit prélevé par cotisation spéciale, et dans ce cas, le shérif doit déterminer, au moyen des livres de cotisations alors en force en la dite cité, le montant de cette cotisation nécessaire pour satisfaire le dit *writ* et dix pour cent en sus, et donner du tout un certificat au greffier de la cité qui doit le mettre
 20 devant le conseil de la cité à sa prochaine séance. Cette cotisation doit être prélevée, poursuivie et payée comme celles imposées par le conseil ou sur le certificat du trésorier de la cité. Le montant en doit être employé d'abord au paiement du dit montant réclamé et des frais, et toute balance restant en mains doit former partie du fonds d'amortisse-
 25 ment ci-après mentionné ou, s'il ne faut pas de fonds d'amortissement, doit former partie des fonds généraux de la dite corporation. Les officiers de la corporation doivent fournir au shérif les papiers, renseignements et aide qu'il peut requérir, et sont tenus par rapport à cette cotisation, comme par rapport à la précédente, d'aider à l'exécution de
 30 la loi.

168 Les deux sections qui précèdent n'affectent en rien les autres droits qu'ont et que peuvent avoir les possesseurs de débetures de la dite corporation, et n'empêchent pas la législature de pouvoir faire d'autres dispositions pour assurer le paiement de la dette de la cité.

169. Avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la cité qui a lieu au mois de mars de chaque année, le trésorier de la cité doit prendre sur les revenus annuels de la cité, avant toutes autres appropriations, une somme égale à deux pour cent sur le montant de la dette consolidée en ce moment là. Dans ce montant, il ne doit pas inclure le capital des
 40 annuités à termes. La dite somme de deux pour cent doit être ajoutée chaque année au *fonds d'amortissement de la dette consolidée* avec l'intérêt du dit fonds, lequel fonds doit être employé en achat de débetures du gouvernement provincial ou en actions de banques chartrées de la dite province.

170. A la même époque, le dit trésorier doit prendre, avant le paiement des autres appropriations, mais après le paiement des deux pour cent ci-haut mentionnés, sur le revenu annuel de la dite cité, une somme suffisante pour payer les annuités qui deviennent dues dans les six mois suivants. Cette somme doit être placée par le dit trésorier de
 50 manière qu'il puisse s'en servir quand besoin est de payer des annuités.

171. A l'assemblée trimestrielle du conseil de la cité dans le mois de mars, le dit trésorier doit mettre devant le dit conseil un certificat signé par lui et contresigné par le maire, constatant que le dit trésorier

blés trimes- a fait ce que la loi requiert de lui au sujet du fonds d'amortissement et
trielle du mois du paiement des annuités.
de mars.

Punition du 172. Le dit trésorier qui manque de faire quelque-une des choses qui
trésorier qui lui sont prescrites dans quelque-une des six sections qui précèdent, est
manque à son passible d'une amende de six cents piastres courant. 5
devoir.

Dettes dues à 173. Les taxes, cotisations générales et spéciales, contributions et
la corporation impôts ou taxes de l'eau dus à la dite corporation sont des dettes privi-
sont privilé- légiées à toutes autres, et sont payées de préférence à toutes autres,
giées. excepté à celles dues à Sa Majesté; et, dans la distribution
des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immo- 10
bilière, soit mobilière, appartenant à quelque personne ainsi endettée
envers la dite corporation, elles doivent être considérées et jugées
telles par toute cour de justice, et par tout commissaire ou autre
personne ayant juridiction en matières de banqueroute dans le Bas-
Canada. Ce privilège n'a pas besoin d'enregistrement; il s'étend à 15
deux années et l'année courante.

2. Toute action de la dite corporation pour le recouvrement de coti-
sation, taxe ou droit municipal quelconque, est prescrite par deux ans
à compter du jour où telle cotisation, droit ou taxe est devenu dû et
payable, et cette prescription est absolue. 20

Recouvre-
ment des
amendes.

174. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte,
ou par les dispositions des règlements, règles et statuts du dit conseil
maintenant en force ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, ou
par les dispositions d'autres règles et règlements maintenant en force
ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, doivent être recouvrées 25
devant la dite cour du recorder avec les frais, par paiement de la
dite amende ou pénalité et des frais, soit immédiatement, soit dans
le délai que peut accorder la dite cour; et à défaut de paiement immé-
diat, ou dans le dit délai, de la dite amende ou pénalité et des frais,
la personne contre laquelle jugement a été prononcé doit être emprison- 30
né dans la prison commune du district de Québec, [et y être tenue
au travail forcé à la discrétion de la dite cour,] pendant une période de
temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende ou péna-
lité avec les frais et les frais d'emprisonnement, ne soit payée plutôt,
nonobstant toute chose à ce contraire dans les dites règles, règlements 35
ou ordres, à moins [qu'il ne soit spécialement et autrement ordonné par
le présent acte.]

Amende en-
courue par
une corpora-
tion.

"2. Dans tous les cas où une amende a été encourue par une corpo-
ration, compagnie ou société reconnue par la loi, l'amende et les frais
sont prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la dite corpora- 40
tion, compagnie ou société, par *writ* d'exécution émis de la dite cour;
et il est procédé sur le dit *writ* tel que prescrit pour la saisie et exécu-
tion en matière civile.

Amende en-
courue par
les proprié-
taires con-
joints.

3. Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres
propriétaires ou occupants, un terrain, maison, ou autre propriété immo- 45
bilière en la dite cité, au sujet duquel il est porté plainte pour violation
d'un règlement du dit conseil, maintenant en force ou qui sera en force
à l'avenir, contre les dits propriétaires ou occupants conjoints, ou contre
le dit terrain, maison ou autre propriété immobilière, ou ses dépen-
dances, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises 50
sur icelui ou sur telle maison ou propriété ou autre offense d'une nature
quelconque contre les dispositions d'aucun règlement du dit conseil, peut

être poursuivie seule, ou conjointement devant la dite cour du recorder, suivant qu'il paraît désirable, de même que l'agent ou les agents des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou aucun d'eux; et dans l'action intentée à cette fin, il suffit de mentionner le nom de l'un des 5 propriétaires, occupants ou agents en y ajoutant les mots *et autres*; et la preuve verbale de telle propriété ou occupation, soit seule ou conjointe, ou telle agence, est considérée comme suffisante, nonobstant toute loi, usage, coutume à ce contraire." (18 Vic., ch. 162. sec. 13.)

176. Toute amende et pénalité imposées prélevées ou recouvrées 10 dans la dite cour du recorder en vertu de toute loi maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir dans la dite cité, appartient à la dite corporation et fait partie du fonds général d'icelle (27, 28 Victoria, chapitre 60, section 51). A qui appartiennent les amendes et pénalités.

Et la dite corporation, ou tout électeur municipal peut intenter toute 15 poursuite à cette fin au nom de "*Le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec,*" comme il est dit dans l'article suivant.

176. Toutes les actions intentées par la dite corporation en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif à la dite cité ou de tout règlement, règle, ordre ou statut, en force dans la dite cité, doivent 20 être intentées lorsque l'amende et pénalité appartiennent à la dite corporation devant la cour du recorder de la cité de Québec et non ailleurs, au nom de "*Le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec.*" Au nom de qui doivent être intentées les actions, etc.

"177. Au conseil seul appartient le droit de faire la remise du tout ou de partie de toute amende appartenant à la dite cité, soit avant, soit 25 après conviction, ainsi que des frais de poursuite occasionnés pour la poursuite de l'amende." Au conseil seul appartient le droit de remettre les amendes.

"2. Cette remise se fait dans chaque cas par simple résolution adoptée par la majorité du conseil, sur pétition à lui présentée à cette fin par la personne demandant la dite remise et non autrement ;"

30 "3. Egalement, le dit conseil a seul le droit de remettre les frais ou toute partie d'iceux dans les actions civiles, et de la même manière que pour la remise des amendes."

"4. Tout maire ou membre du dit conseil, qui contrevient aux dispositions de la présente section, tout officier du dit conseil qui reçoit une 35 somme due au dit conseil sans les frais qui sont encourus lors du paiement de la dite somme sans un ordre du dit conseil donné comme susdit, encourt une amende n'excédant pas cinq louis par chaque offense, laquelle est poursuivie et recouvrée devant la cour du recorder comme il est dit ci-dessus."

40 "5. Toute remise d'amende, ou de somme, ou de frais, en violation des dispositions de la présente section, est considérée comme non-avenue, à toutes fins quelconque."

178. Chaque fois que dans le présent acte ou tout autre acte relatif à la dite cité, ou dans tout règlement, règle, ordre ou statut comme susdit, 45 un emprisonnement est infligé, cet emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Québec. Où l'emprisonnement doit avoir lieu.

179. Toute personne qui délibérément jure faussement en prêtant un serment prescrit par le présent acte, est coupable de parjure et est 50 passible de toutes les peines qu'entraîne cette offense. Faux serment.

Le conseil peut émettre des débentures au montant de £70,000. " 180. Le dit conseil, pour et au nom de la dite cité, est par le présent autorisé à émettre des bons (*débentures*) pour consolider la dette flottante de la dite cité : "

" 2. Les dits bons peuvent être émis pour un montant n'excédant pas soixante-et-dix mille louis courant, et aussi pour une autre somme n'excédant pas dix mille louis pour l'amélioration des rues de la dite cité ; "

" 3. Les dispositions de la loi maintenant existante relativement aux débentures émises au nom de la dite cité avant la passation du présent acte, régissent les débentures qui seront émises en vertu du présent acte ; mais rien du contenu de la présente disposition n'est entendu préjudicier en aucune manière aux droits et privilèges acquis par les porteurs des débentures émises avant la passation du présent acte. "

Cet acte ne détruit pas ce qui a été fait légalement en vertu des actes d'incorporation de la cité ou y relatifs. 181. Toutes choses faites, débentures, billets et obligations émis, et tous règlements, règles ordres ou statuts maintenant en force dans la cité de Québec, et faits conformément aux prescriptions des actes incorporant la dite cité ou y relatifs doivent continuer et continuent d'avoir leur pleine force et effet comme si le présent acte n'eût pas été passé, jusqu'à ce qu'ils soient légalement changés, remplacés ou révoqués, selon le cas, en vertu du présent acte.

Pouvoir de la Maison de la Trinité de Québec sauvegardés. 182. Cet acte ne doit, en aucune manière, affecter les pouvoirs et l'autorité de la maison de la Trinité de Québec, mais le dit conseil doit exercer une juridiction exclusive sur toute l'étendue de terre désignée dans la troisième section du présent acte.

Droits de Sa Majesté sauvegardés. 183. Cet acte ne doit affecter, en aucune manière, les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

Clause d'interprétation. 184. Chaque fois que les mots suivants se rencontrent dans le présent acte, il ont la signification suivante :

1. Le mot "gouverneur" signifie le gouverneur-général de la province du Canada ou la personne qui en administre le gouvernement ; "

2. Les mots "conseil," "conseil de la cité," signifient le conseil de la corporation de la cité de Québec, à moins que le texte même n'indique nécessairement ou clairement une signification différente ;

3. Les mots "maire" "conseiller" "conseillers" "conseiller de la cité," "conseillers de la cité," "trésorier," "trésorier de la cité," "greffier," "greffier de la cité," signifient que ces personnes sont respectivement le maire, le conseiller, les conseillers, le trésorier et le greffier de la corporation de la dite cité de Québec ;

4. Les mots "corporation," "dite corporation," signifient la corporation de la dite cité de Québec ;

5. Les mots "cour du recorder," signifient la cour du recorder de la cité de Québec ; et les mots "recorder," "dit recorder," signifient le recorder de la cité de Québec.

6. Les mots "cité," ou "dite cité," signifient la corporation de la cité de Québec conformément aux dispositions du présent acte.

7. Tous les mots employés au nombre singulier ou au genre masculin seulement, signifient une ou plusieurs matières ou choses de la même espèce, et une ou plusieurs personnes, hommes et femmes, et des corps incorporés, aussi bien que des individus, à moins que le contraire ne soit spécialement exprimé ou que le texte ne suppose clairement et nécessairement une signification différente; et le mot "doit" doit être considéré comme impératif, et les mots "ne doit" ou "ne doit pas" doivent être considérés comme prohibitifs et le mot "peut" comme permettant.

185. Les actes et ordonnances suivants sont par le présent rappelés, Actes révo-
 10 savoir: l'Acte quatre Victoria, chapitre trente-un; l'acte quatre Victoria, qués.
 chapitre trente-cinq; l'acte huit Victoria, chapitre soixante, l'acte
 neuf Victoria, chapitre vingt-deux; l'acte quatorze et quinze Victoria,
 chapitre cent trente, l'acte seize Victoria, chapitre deux cent trente-
 deux; les actes dix-huit Victoria, chapitre trente-et-un et chapitre cent
 15 cinquante-neuf; l'acte dix-neuf Victoria, chapitre soixante-neuf; l'acte
 vingt Victoria, chapitre cent vingt-trois; les actes vingt-deux Victoria,
 chapitre trente et chapitre soixante-trois, et l'acte vingt-cinq Victoria,
 chapitre quarante-cinq.

186. Les révocations d'actes et ordonnances mentionnés et énu- Les révoca-
 20 mérés dans la section précédente ne doivent pas s'entendre comme tions faites
 affectant aucune matière ou chose faite, les débetures, billets promiss- par la section
 soires, obligations émis, règlements, règles, ordres faits conformément précédente.
 aux dits actes et ordonnances ou en vertu d'iceux, mais les dites
 25 matières et choses, débetures, billets promisssoires, obligations, règle-
 ments, règles et ordres continuent à être régis par les dits actes et
 ordonnances énumérés dans la section précédente, jusqu'à ce qu'ils
 soient changés, altérés, remplacés, ou révoqués par quelque procédure
 faite en vertu du présent acte, dans lequel cas toutes telles matières et
 choses, débetures, billets promisssoires, obligations, règlements, règles
 30 ou ordres selon le cas, doivent être régis par le présent acte.

187. Tous les actes et parties d'actes qui sont révoqués par les actes Les actes ré-
 et ordonnances révoqués par le présent acte et indiqués dans la cent voqués par
 quatre-vingt-cinquième section du même acte, demeurent et sont révo- des actes an-
 qués, et tous les actes et parties d'actes et ordonnances, incompatibles térieurs do-
 35 avec les prescriptions du présent acte, doivent être et sont par le présent meurent ré-
 révoqués. voqués, et les
actes incom-
patibles avec
le présent
acte sont ré-
voqués.

188 Cet acte est un acte public, et l'acte d'interprétation s'y Acte public.
 applique.

CÉDULE A.

I.

Serment d'allégeance prêté pour le maire et les conseillers de la cité.

"Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au Souverain régnant alors), souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations traitresses ou attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa

dignité et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucun équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toute personne ou autorité quelconque à ce contraire ; ainsi, Dieu me soit en aide."

II.

Serment de qualification prêté par le maire et les conseillers de la cité.

"Je, A. B., ayant été élu maire, (ou conseiller de la cité, selon le cas), pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et que j'ai, et que je suis en possession, pour mon propre usage, de biens-meubles ou immeubles ou des deux, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de cinq cents louis courant ; et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou un titre aux fins de me qualifier à être élu maire (ou conseiller, selon le cas) ; ainsi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE B.

Serments prêté par les voteurs.

"Je jure que je me nomme (*citez le nom*), et je suis la personne nommée dans la copie de la liste des électeurs pour le quartier (*citez le quartier*) de la cité de Québec, pour les élections municipales, qui m'est maintenant montrée ; que je suis réellement qualifié et n'ai pas déjà voté à cette élection dans ce quartier (*les mots "dans ce quartier" doivent être supprimés quand il s'agit de voter pour la charge de maire*) ; que je n'ai reçu directement ou indirectement aucun argent, billet ou promesse, ni obtenu de place ou emploi, et que les cotisations, taxes, ou redevances dues par moi n'ont été payées en tout ou en partie par aucune personne pour m'induire à voter pour aucun candidat à cette élection, et que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans. Ainsi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE C.

Serment prêté par les clercs de poll.

"Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement, ponctuellement et impartialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de clerc de poll à l'élection d'un conseiller pour le quartier N. de cette cité (*ou "d'un maire" ou "et d'un maire" pour la cité, selon le cas*) laquelle élection commencera et aura lieu le jour de décembre courant. Ainsi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE D.

Serment prêté par le président de la votation.

“ Je, soussigné, A. B., conseiller nommé par le conseil de la cité de Québec pour présider à la votation, dans le quartier N. de la dite cité, jure que le présent livre de poll a été tenu fidèlement et exactement, tel que voulu par la loi. Et j'ai signé à Québec, ce jour de décembre mil huit cent

CÉDULE E.

I.

Serment d'allégeance prêté par les cotiseurs. (Ce serment est le même serment d'allégeance que celui de la cédule A.)

II.

Serment de qualification prêté par les cotiseurs.

“ Je, A. B., ayant été nommé cotiseur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et que j'ai, et que je possède pour mon propre usage, des biens-meubles ou immeubles ou les deux, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion ou un titre aux fins de me qualifier à être nommé cotiseur. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CÉDULE F.

I.

Serment d'allégeance prêté par les auditeurs. (Ce serment est le même serment d'allégeance que celui de la cédule A.)

II.

Serment de qualification prêté par les auditeurs.

“ Je, A. B. ayant été nommé auditeur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

CÉDULE G.

Serment d'allégeance prêté par les constables de police. (Ce serment est le même serment d'allégeance que celui de la cédule A.)

II.

Serment d'office prêté par chaque constable de police.

“ Je, A. B. de la cité de Québec, ayant été nommé constable de police de la dite cité, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.